

Cour nationale du droit d'asile

Rapport d'activité 2019



La Cour nationale du droit d'asile : une juridiction au cœur de la protection des réfugiés

Juger

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, seule habilitée à statuer sur les recours des demandeurs d'asile dirigés contre les décisions du directeur général de l'OFPRA.

Écouter et protéger

Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile entrant dans le champ de la protection internationale, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, au regard de leurs parcours de vie et de la situation dans leurs pays d'origine.

Dialoguer et échanger

La Cour, de par sa particularité, a développé une politique active de formation et s'appuie sur un fort réseau d'échanges et de communication interne. Son expérience la conduit également à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures que ce soit au niveau européen ou international.

Organiser et former

La forte augmentation des demandes d'asile enregistrées en France, ainsi que les renforts octroyés n'ont pas été sans incidence sur l'organisation même de la Cour. Le développement d'une politique active de formation, initiale et continue, et l'implication de l'ensemble de ses membres, lui a permis de répondre à ces nouvelles contraintes.



SOMMAIRE

Édito

4

La Cour en chiffres

6

- Un nombre de recours en constante augmentation
- Un niveau historiquement élevé de décisions rendues
- Les pays d'origine des demandeurs d'asile
- Des délais de jugement qui évoluent favorablement
- Un nombre d'affaires en instance en forte diminution

Écouter et protéger

14

- La protection accordée
- L'éventail des pays à risques
- À l'écoute des évolutions du monde
- Les axes forts de la jurisprudence
- Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

Dialoguer avec les juges

28

- La Cour, une institution publique dans l'actualité
- Les juges et leur environnement international

Organiser et former

32

- Les audiences
- Les chambres
- Le service du greffe et de l'organisation des procédures
- Le service des ordonnances
- Le service central d'enrôlement
- Le service de l'interprétariat
- Le service d'accueil des parties et des avocats
- Le service du système d'information
- Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires budgétaires
- La Cour s'adapte
- Le CEREDOC, un centre de recherche au service de la juridiction
- Le pôle formation
- La formation sur les persécutions en raison du sexe

Annexes

48

- Organigramme de la Cour au 31 décembre 2019
- Classement des recours en fonction du nombre, par pays d'origine
- Nombre de recours par pays d'origine et par sexe
- Répartition des recours par âge et par sexe
- Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)
- Répartition des affaires jugées selon le sens de décision et le motif de rejet
- Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

ÉDITO

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile pour l'année 2019.

La Cour nationale du droit d'asile se doit, encore cette année, de relever de nombreux défis dans un contexte où la demande de protection de personnes venant du monde entier ne faiblit pas en France.

Juridiction nationale spécialisée, chargée d'examiner les recours dirigés contre les décisions du directeur de l'OFPRA statuant sur une demande d'asile, la Cour s'est attachée, en 2019, à améliorer l'efficacité de ses procédures pour mieux répondre à l'attente des justiciables et conforter la place particulière qu'elle occupe au sein du système français d'accueil des demandeurs d'asile.

L'année 2019 a été marquée par une activité soutenue : si le nombre d'affaires nouvelles s'est stabilisé, en 2019, à 59 091 affaires, en hausse de moins de 1% par rapport à 2018, le nombre de décisions rendues a atteint un pic historique de 66 464 affaires, en augmentation de 40,5% par rapport à l'année précédente.

Ce résultat a été rendu possible grâce à la mobilisation de l'ensemble des magistrats permanents, des juges vacataires et des agents, et grâce aux renforts importants dont la Cour a bénéficié cette année.

La juridiction a pu ainsi créer une sixième section et cinq nouvelles chambres en l'espace de quelques semaines, ouvrir six nouvelles salles d'audiences et recruter, former et intégrer plus de 87 nouveaux juges vacataires et 175 nouveaux agents dont 91 rapporteurs.

La Cour a poursuivi la modernisation de ses méthodes de travail en ouvrant une application d'échanges dématérialisés à destination des avocats, et en déployant un outil d'aide à l'enrôlement engendrant des gains de productivité appréciables pour faire face à l'augmentation de 26,7% du nombre d'audiences.

La Cour a également contribué au débat public, en éclairant les enjeux de la protection internationale et en rappelant le rôle essentiel qu'elle joue en matière de respect du droit.

La juridiction de l'asile aura encore de nombreux défis à relever en 2020.

Il lui faudra tout d'abord atteindre les délais de jugement fixés par le législateur. Si le délai moyen constaté s'est légèrement dégradé, en raison de l'effort consacré au jugement des affaires les plus anciennes, la forte baisse du délai prévisible moyen de jugement permet à la Cour d'aborder l'année 2020 avec un stock apuré et d'envisager une nouvelle baisse des délais de jugement.

La Cour devra également poursuivre la modernisation de ses méthodes de travail, avec l'ouverture du « portail avocat », qui permettra aux conseils d'échanger avec la juridiction de manière instantanée, et la mise à disposition, des formations de jugement et des rapporteurs, d'une base de données documentaires moderne.

La Cour continuera aussi d'apporter sa contribution à l'édification et à l'intelligibilité d'un droit d'asile mieux harmonisé en Europe.

C'est le sens de l'engagement des femmes et des hommes qui oeuvrent ensemble pour que la Cour nationale du droit d'asile soit à l'écoute des personnes qui ont besoin d'une protection garantie par les engagements internationaux de la France.

Dominique Kimmerlin

Présidente de la Cour nationale du droit d'asile



LA COUR EN CHIFFRES

Un nombre de recours en constante augmentation

La cour a enregistré 59 091 recours en 2019. En progression constante depuis 10 ans, ce chiffre est deux fois et demi supérieur à ce que la Cour enregistrerait il y a 10 ans, un pic de progression particulièrement important ayant été enregistré en 2017 avec +34% de recours.

Dans un contexte européen où la demande d'asile augmente à nouveau de 16,5% entre le 2^{ème} trimestre 2018 et le 3^{ème} trimestre 2019, il n'est pas surprenant que l'activité de la Cour reste soutenue, même si un léger décalage dans le temps peut être constaté avec la demande d'asile enregistrée auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).



59 091
recours enregistrés



+0,72%
par rapport à 2018

Évolution des recours 2010 - 2019



Les différentes catégories de recours

La Cour nationale du droit d'asile a pour mission exclusive de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA et ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile, soit parce qu'elles rejettent la demande de protection, soit parce que la protection accordée est considérée comme insuffisante. Elle statue en plein contentieux, c'est-à-dire en ayant le pouvoir de substituer sa décision à celle de l'OFPRA après avoir réexaminé le dossier, dans les conditions fixées à l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, il existe deux catégories de recours devant la CNDA, en fonction du délai dans lequel le juge de l'asile doit statuer :

⇒ Les recours à juger dans un délai de cinq mois dits « recours à 5 mois » concernent principalement :

- les décisions rejetant la demande de protection au titre de l'asile¹,
- les décisions excluant le demandeur du statut de réfugié²,
- les décisions mettant fin à une protection au titre de l'asile³,
- les décisions refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour des raisons liées aux actes ou agissements du demandeur⁴.

Pour cette catégorie de recours, la décision de la CNDA est prise par une formation de jugement collégiale.

⇒ Les recours à juger dans un délai de cinq semaines dits « recours à 5 semaines » concernent :

- les décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée (demandeur d'asile issu d'un pays d'origine sûr, demande de réexamen, présentation de faux documents, etc.)⁵,
- les décisions d'irrecevabilité (demandeur bénéficiant d'une protection dans un autre État, certaines demandes de réexamen)⁶,
- les décisions mettant fin au statut de réfugié ou le refusant aux personnes considérées comme représentant une « menace grave » soit pour la sûreté de l'État du fait même de sa présence en France⁷ soit pour la société en raison de sa condamnation définitive en France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement⁸.
- les décisions mettant fin à la protection subsidiaire en raison d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État que constitue l'activité de la personne protégée⁹.

Pour cette catégorie de recours, la décision de la CNDA est prise par un juge unique.

1- Articles L. 711-1 et L. 711-2 (qualité de réfugié), article L. 712-1 (protection subsidiaire), articles L. 713-1 à L.713-4 (dispositions communes) et article L. 723-15 (éléments nouveaux) du CESEDA.

2- Articles L. 711-3 du CESEDA.

3- Article L. 711-4 (statut de réfugié) et article L. 712-3, sauf pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2 en cas d'application des dispositions du 1° ou du 3° de l'article L. 712-3 (protection subsidiaire) du CESEDA.

4- Article L. 711-6 (statut de réfugié), article L.712-2 (protection subsidiaire) et article L. 723-4 (instruction de la demande) du CESEDA.

5- Article L. 723-2 (procédure accélérée) et article L. 723-15 (demande de réexamen) du CESEDA.

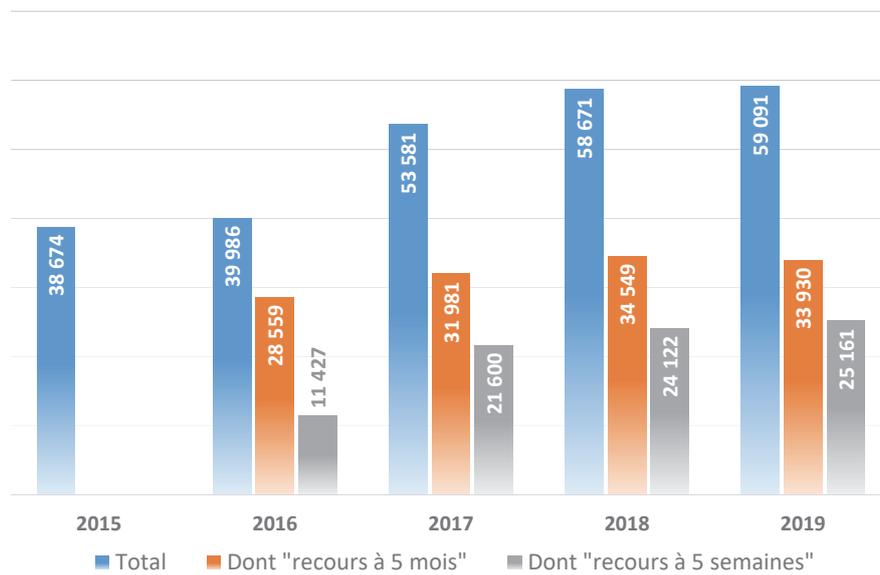
6- Article L. 723-11 (irrecevabilité), articles L. 723-15 et L. 723-16 (demande de réexamen) du CESEDA.

7- Article L. 711-6 1°

8- Article L. 711-6 2°

9- Article L. 712-3, 1° et 3°, uniquement pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2 du CESEDA. Les décisions en question relèvent de la catégorie des recours à 5 semaines depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Évolution des recours selon leur catégorie 2015 - 2019



Un niveau historiquement élevé de décisions rendues

Les modalités de jugement :

Les réformes introduites par le décret n°2013 751 du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile et par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ont diversifié les modalités de jugement des recours. Ces modalités comprennent désormais :

- Décisions rendues après audience, collégiale ou à juge unique :
 - décision rendue par une formation collégiale composée de trois juges, dans les cas prévus à l'article L. 731-2 (2e alinéa) du CESEDA, dans un délai de cinq mois ;
 - décision rendue par un juge unique, dans le cas des recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA, dans un délai de cinq semaines.

Dans les deux procédures, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.



LA COUR EN CHIFFRES



“ Être assesseur à la CNDA - nommé par le vice-président du Conseil d'État ou par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, c'est faire partie d'une formation collégiale de trois juges.

Lourde responsabilité s'il en est, dans la mesure où les décisions prises affectent de manière significative la situation du requérant. Ces perspectives sont constamment présentes à l'esprit du juge - président ou assesseur -, tout comme l'est la vulnérabilité du requérant. Quelle que soit la motivation du parcours d'exil, souvent périlleux, la préoccupation du juge doit toujours être de prendre la bonne décision pour chacun des requérants, dans le plein respect du droit d'asile.

Cette tâche peut s'avérer très délicate. Elle oblige, tout d'abord, à procéder à un examen détaillé des dossiers, sur la base des

documents parfois volumineux mis à disposition de manière dématérialisée. L'office du juge est toutefois facilité par les analyses très complètes des rapporteurs.

La responsabilité de juge de l'asile impose aussi un suivi régulier et minutieux de la jurisprudence et de la géopolitique des pays d'origine, ce qui prend beaucoup de temps, mais constitue, à mes yeux, davantage une motivation qu'une contrainte liée à une telle fonction.

Joël de ZORZI, assesseur du Conseil d'État



• Décisions rendues par ordonnance :

- décision rendue par ordonnance, sans audience, en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- décision rendue par ordonnance, sans audience, mais avec la possibilité, pour le requérant, de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen du dossier par un rapporteur, en application des dispositions du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente «aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides».

Les décisions rendues par ordonnance peuvent intervenir quel que soit le type de recours.

L'évolution des affaires jugées

En constante augmentation depuis 10 ans, le nombre d'affaires jugées par la Cour atteint un pic historique en 2019, avec 66 464 décisions rendues, soit une activité qui a progressé de 40% par rapport à 2018 et qui a plus que triplé en 10 ans.

Deux pics importants avaient été enregistrés en 1991 et 2005, avec respectivement 61 138 et 62 262 décisions rendues.



66 464
décisions rendues



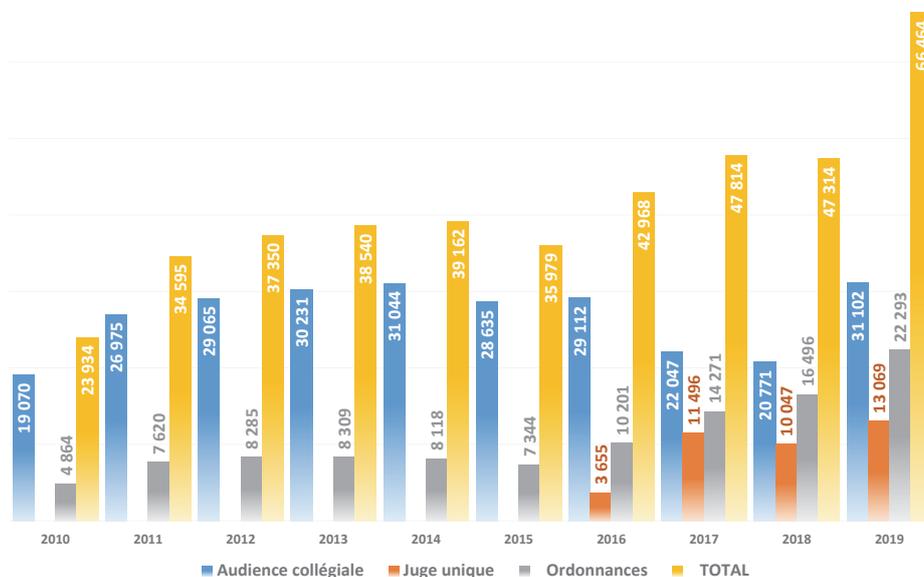
+40,5%
par rapport à 2018

La répartition des décisions rendues selon la catégorie de recours et le type de formation de jugement

Sur les 66 464 affaires jugées en 2019, 44 171 l'ont été au cours d'une audience, ce qui représente 66,5% du total. 70% de ces 44 171 décisions ont été prises par une formation collégiale, 30% par une formation à juge unique.

La part des décisions prises par ordonnance est pour sa part en baisse puisqu'elle représente 33,5% du nombre total des décisions rendues contre 35% en 2018. Tandis que le total des décisions prises a augmenté de plus de 40% en 2019 par rapport à 2018, le nombre d'ordonnances n'a augmenté que de 35%.

Répartition des décisions selon la catégorie de formation de jugement 2010 - 2019



Des décisions peu contestées

En 2019, le taux de recours en cassation est en légère diminution par rapport aux années précédentes et se situe à son plus bas niveau depuis 9 ans : 1,4% en 2019 contre 1,8% en 2018.

Le taux de réformation des décisions de la CNDA qui font l'objet d'un recours en cassation est de 3% en 2019, comme en 2018. Ce taux est en baisse continue depuis 2015, passant de 4 à 6% durant les années 2011-2014 à un taux compris entre 1,9% en 2016 et 3% en 2018 et 2019 ensuite.

Moins de 0,1% des décisions de la Cour sont ainsi annulées.

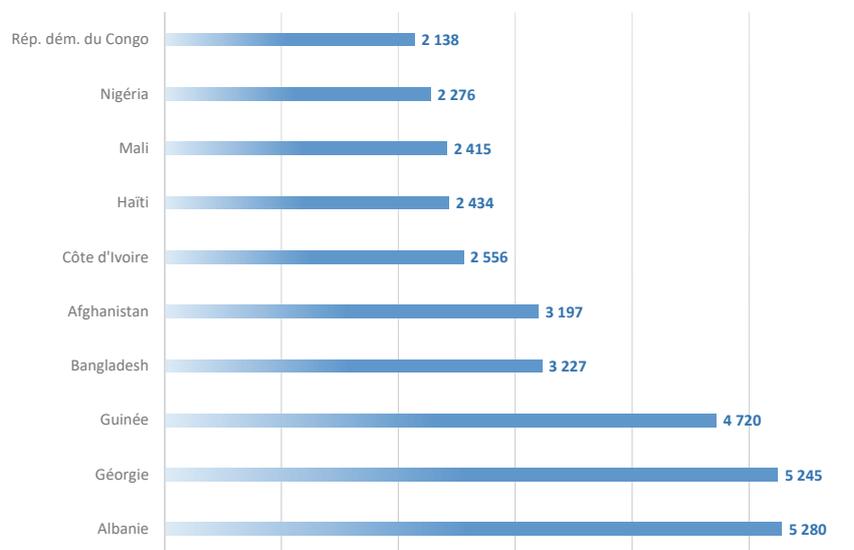
	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État	623	847	1 052	836	905
<i>dont pourvois introduits par l'OFPPRA</i>	6	14	10	23	22
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	617	833	1 042	813	883
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	687	788	1 069	845	866
Pourvois admis partiellement ou totalement	18	26	24	34	49
Décisions rendues après admission en cassation	22	21	26	28	38
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale au requérant</i>	14	16	21	24	26
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	8	5	5	4	12

Les pays d'origine des demandeurs d'asile

Les recours enregistrés en 2019 émanent de requérants de 124 pays d'origine différents. Les dix pays les plus représentés sont, par ordre décroissant du nombre de recours : l'Albanie, la Géorgie, la Guinée, le Bangladesh, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, Haïti, le Mali, le Nigéria et la République démocratique du Congo. Ces dix pays représentent 56,7% des recours.



Les pays d'origine les plus représentés de par le nombre de recours enregistrés



Des délais de jugement qui évoluent favorablement

Sur un plan statistique, c'est le « délai moyen constaté » (DMC) qui permet de mesurer cet aspect de l'activité de la juridiction et d'apprécier les délais de jugement tels qu'ils ont été fixés par le législateur en 2015. Cet indicateur évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers.

En 2019, les moyens accrus de la Cour lui ont permis de rendre plus de décisions que de recours enregistrés. Au-delà d'enregistrer un taux de couverture positif (112%), la Cour a fait porter ses efforts sur le jugement des affaires dont l'ancienneté dépassait un an, affaires relevant majoritairement d'un jugement en audience collégiale. Seul le délai de jugement relevant de cette procédure s'est donc dégradé. Il s'établit à 9 mois et 20 jours contre 8 mois et 4 jours en fin d'année 2018.

Le DMC des affaires relevant de la procédure accélérée s'est, pour sa part, amélioré de 12 jours en passant de 4 mois et 11 jours en 2018 à 3 mois et 29 jours en 2019.

Le DMC global passe de 6 mois et 15 jours fin 2018 à 7 mois et 5 jours fin 2019.

Le nombre important de décisions rendues dans l'année et la diminution du nombre d'affaires en instance conduisent à l'amélioration du délai prévisible moyen (DPM). Passant de 9 mois et 10 jours à 5 mois et 9 jours à la fin de l'année 2019, ce délai est au niveau le plus bas dans l'histoire de la juridiction. Il a été divisé par près de trois en 10 ans.

La diminution du DPM annonce une baisse ultérieure du DMC, en raison de la diminution du nombre d'affaires en instance, surtout parmi les plus anciennes.

Évolution des DPM et des DMC 2010 - 2019



**5 mois
9 jours**
délai prévisible
moyen

“ L'intérêt des demandeurs d'asile est que leur recours soit examiné dans les meilleurs délais. Dès lors, une fois qu'une affaire est enrôlée, il appartient à tous les acteurs de la Cour de veiller à ce qu'elle soit menée à son terme dans les meilleures conditions.

Le président, en liaison avec le chef de chambre et le rapporteur, doit veiller aux possibles incidents qui provoquent des retards dans la mission de juger. Il s'agit d'assurer le respect du principe de contradictoire, lors de la pré-instruction, pendant l'instruction et éventuellement dans les suites de l'audience, pour éviter toute fragilité qui pourrait retarder la sortie de la décision.

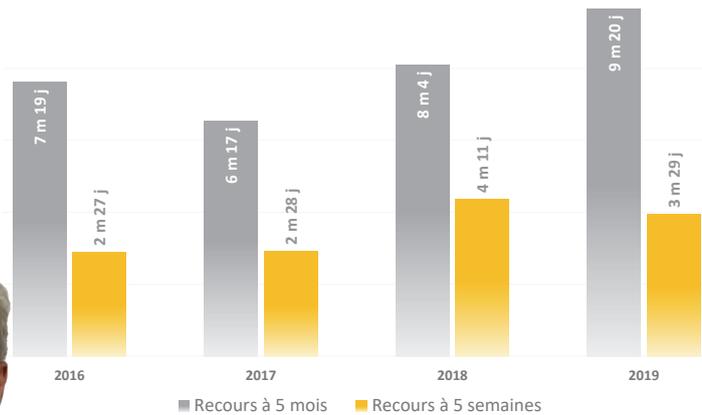
Le président doit être le garant de l'utilisation des instruments procéduraux pour concilier les exigences d'une instruction équilibrée et le respect des délais fixés par le législateur.

Guy JAEHNERT,

Président de la 4^{ème} chambre,
2^{ème} section.



Évolution des DMC selon le type de recours 2016 - 2019



Un nombre d'affaires en instance en forte diminution



-20%

29 495 affaires en instance

Grâce à un taux de couverture de 112% en 2019 contre 81% en 2018, la Cour a réduit significativement son nombre d'affaires en instance, qui passe de 36 868 à 29 495 dossiers (-20%).

La Cour a réduit ce stock sans augmenter parallèlement le nombre de dossiers de plus d'un an, le volume de ceux-ci n'ayant pas progressé en 2019.

ÉCOUTER ET PROTÉGER

La protection au titre de l'asile

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- **accorder l'asile constitutionnel** qui peut être donné à «tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif» ;
- **reconnaître la qualité de réfugié** en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 qui prévoit que le terme «réfugié» s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- **octroyer la protection subsidiaire** prévue par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (dite directive «qualification») au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, soit court un risque réel de subir des atteintes graves - peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - dans son pays, soit est exposé, dans son pays, à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle.



La protection accordée

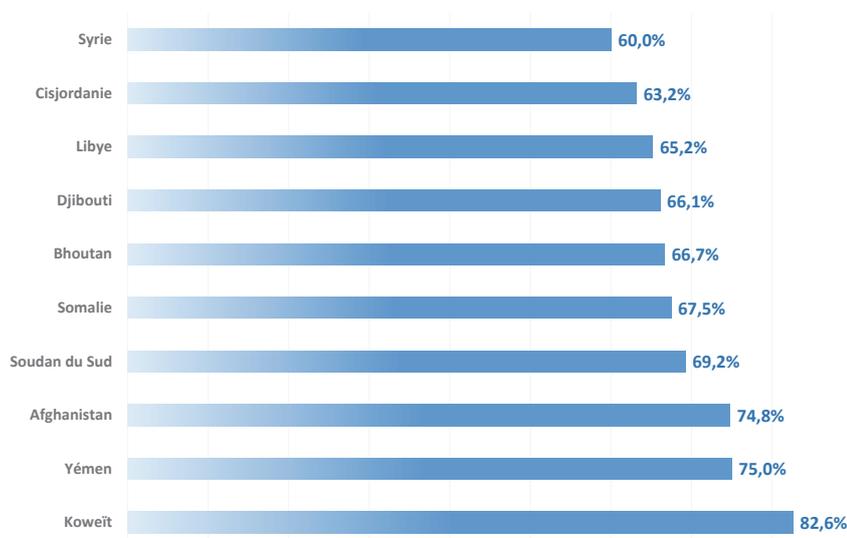
En 2019, le taux de protection connaît une hausse significative de 2,6 points par rapport à 2018, en passant de 18,6% à 21%, avec 13 980 décisions de protection, dont 67% qui accordent le statut de réfugié.

Il atteint 35% pour les décisions rendues en formation collégiale et 23% pour les décisions rendues en formation à juge unique.

Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il est fonction de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. Ainsi, la liste des pays ayant le plus fort taux de protection est très différente de celle des pays ayant le plus grand nombre de personnes protégées.

Parmi les 13 980 personnes protégées en 2019, les dix pays qui ont le plus fort taux de protection sont les suivants : Syrie, Cisjordanie, Libye, Djibouti, Bhoutan, Somalie, Soudan du Sud, Afghanistan, Yémen, Koweït.

Les pays d'origine au plus fort taux de protection



“L’interprète à la CNDA joue un rôle important dans le déroulement des audiences. À travers lui s’établit la communication entre la formation de jugement et le requérant.

Pour assumer sa tâche, l’interprète doit donc maîtriser la langue française et la langue parlée par les requérants. Ces derniers viennent souvent d’univers socio-culturels et linguistiques très différents du contexte français. Ces références culturelles différentes obligent souvent l’interprète à mener une forme de médiation inter-culturelle dans un jeu de questions-réponses, tout en respectant les règles déontologiques du métier, à savoir la fidélité, la neutralité et la précision. Être interprète à la CNDA n’est pas seulement une affaire de langue. Il importe également de posséder une grande culture générale, afin d’être en mesure d’appréhender n’importe quel discours, du plus simple au plus complexe.

Le rôle de l’interprète devant la Cour est crucial, en raison de l’importance de l’enjeu, tant pour le requérant (il s’agit de sa dernière chance), que pour la formation de jugement. La moindre imprécision de la part de l’interprète peut induire les deux parties en erreur.

Adnan PAULUS, interprète



L'éventail des pays à risques

Syrie

Malgré une reconquête de la majeure partie du territoire par le gouvernement de Bachar al-Assad, la Syrie continue d'être marquée par des zones de conflits intenses, notamment dans la province d'Idlib. Des protections sont accordées en raison de la situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle qui sévit sur ces territoires. Cependant, les Syriens qui forment un recours sont souvent déjà titulaires de cette protection, obtenue à l'OFPRA, et invoquent des craintes conventionnelles. La protection des Syriens par la Cour reste élevée puisqu'elle est de 60%. Sur 1 226 décisions de protection accordées, 646 reconnaissent le statut de réfugiés en raison de persécutions ethniques (Kurdes, Doms...) ou religieuses (chrétiens, sunnites). Des craintes liées à la soustraction à des obligations militaires, à un engagement associatif ou à une opposition au régime sont également invoquées.

Cisjordanie

La demande d'asile palestinienne est multiple. En effet, ces requérants peuvent être originaires des Territoires Occupés (Cisjordanie/Gaza) mais également des pays arabes (Liban, Syrie, Jordanie...) et être titulaires ou non de la protection fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Quelle que soit leur provenance, les Palestiniens souffrent d'une grande vulnérabilité en raison d'un défaut de nationalité et de l'absence d'un État de rattachement internationalement reconnu, ce qui explique un fort taux de protection. De nombreuses décisions de principe sont venues expliciter le traitement complexe de la demande palestinienne. La décision du Conseil d'État Habib (2014) et plus récemment la décision Ghoneim (2019) ont défini l'entité dite « Autorité palestinienne » concernant les Territoires Occupés comme l'entité de rattachement au sens de l'article L. 713-2 du CESEDA.

L'arrêt CJUE (GC) 19 décembre 2012, M. El Kott (Hongrie C-364/11) reste la référence concernant l'application de l'article 1D de la convention de Genève pour les Palestiniens bénéficiaires du statut UNRWA.



Libye

La Libye connaît une instabilité sécuritaire chronique depuis la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011. En avril 2019, le maréchal Haftar a lancé une offensive sur la capitale, Tripoli, à laquelle le Gouvernement d'Union Nationale a répondu par une opération armée, plongeant la Libye dans une troisième guerre civile. Il résulte de cette instabilité une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle sur l'ensemble du pays, qui explique en partie le taux de protection élevé dont bénéficient les ressortissants de ce pays (65,2%). Par ailleurs, des protections sont également accordées en raison de l'appartenance à une minorité ethnique (Toubou, Tawargha, Touareg...) ou de craintes liées à des opinions politiques réelles ou imputées de soutien à l'ancien président Mouammar Kadhafi ou à une milice rivale. Des protections subsidiaires sont également accordées en raison de menaces individuelles émises à l'encontre de civils par des milices incontrôlées.



Djibouti

Sur 59 décisions rendues, la juridiction a accueilli positivement 39 recours en provenance de Djibouti, avec un taux d'accord de 66,1%, en léger retrait par rapport à celui de 2018 qui était de 67,4%. Les demandes djiboutiennes émanent de personnes craignant d'être persécutées du fait de leur appartenance clanique, de leurs liens avec un parti d'opposition, en particulier le Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD), ou en raison de motifs sociétaux (mariage forcé, mutilations sexuelles, communauté homosexuelle).

Bhoutan

Les demandeurs se sont vu reconnaître la qualité de réfugiés en raison de craintes de persécution liées à leur appartenance à la minorité Lhotshampa, qui est une minorité d'origine népalaise. Celle-ci a fait l'objet d'une forte discrimination culturelle et juridique dans les années 90. Un grand nombre de Lhotshampa ont été privés de leur nationalité et contraints de fuir leur pays pour se réfugier dans des camps au Népal et en Inde.

Somalie

Parmi les 799 décisions rendues en 2019 concernant des ressortissants de Somalie, la juridiction a accueilli positivement 539 des recours qui lui étaient soumis, soit un taux de protection en augmentation, passant de 62,7% en 2018 à 67,05% en 2019. 30 ans après l'effondrement de l'État central, ces niveaux d'octroi reflètent la situation complexe d'un pays éclaté en régions autonomisées soumises à une conflictualité asymétrique d'intensité variable opposant les miliciens du mouvement Al Shabab aux militaires de l'Armée Somalienne (SNA), aux soldats de la force Onusienne (AMISOM) et aux forces étrangères présentes dans le pays. Parallèlement, les oppositions claniques au sein de la société, ainsi que la vulnérabilité des minorités et des personnes appartenant à de « basses castes » renforcent la volatilité de la situation sécuritaire.

Soudan du Sud

Indépendant depuis 2011, le Soudan du Sud connaît depuis 2013, une guerre civile d'une telle violence que la situation sécuritaire sur tout le pays est regardée par la Cour comme relevant d'une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle. En effet, depuis le 15 décembre 2013, le Soudan du Sud est confronté à un conflit armé opposant les partisans du président Salva Kiir et ceux du vice-président Riek Machar. Cette rivalité fait resurgir d'anciennes dissensions entre les différents clans du Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS), l'ancienne rébellion qui a mené le pays à l'indépendance, sur fond de rivalité ethnique : d'un côté les Dinkas (ethnie majoritaire de Salva Kiir) et de l'autre les Nuers (ethnie de Riek Machar). Le nombre de déplacés internes s'élève à environ 2 millions de personnes, et le bilan humain du conflit est estimé à près de 400 000 victimes, la moitié des décès étant due aux exactions et l'autre moitié à la famine ou aux maladies. Cette situation humanitaire et les rivalités politico-ethniques qui affectent le Soudan du Sud depuis 2013 expliquent le fort taux de protection devant la Cour qui s'élève à 69,2%



Afghanistan

Dans la grande majorité des cas, le statut de réfugié est reconnu pour des motifs tenant à des opinions politiques imputées aux requérants par des insurgés. C'est notamment le cas d'un interprète ayant travaillé auprès de l'ancienne force internationale de sécurisation et d'assistance en Afghanistan (CNDA 25 juin 2019 M. S. n° 17051445 C). La protection subsidiaire, qui représente 71% des protections en 2019, continue d'être accordée principalement sur le fondement de la situation de conflit interne qui se perpétue dans le pays. Cette situation génère une violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans 22 des 34 provinces, y compris dans la capitale, la ville de Kaboul, où se trouve le principal aéroport international du pays.

Yemen

L'OFPRO accorde souvent le bénéfice de la protection subsidiaire aux ressortissants yéménites en raison du conflit armé interne qui sévit dans leur pays et de la situation de violence aveugle généralisée constatée dans certaines régions. Pour sa part, la Cour considère que c'est l'ensemble du pays qui est touché par une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité et accorde donc – a minima – le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants originaires de ce pays. Par ailleurs, le conflit ayant de nombreuses ramifications politico-religieuses, la Cour est amenée parfois à reconnaître le statut de réfugié à des demandeurs jouissant déjà de la protection subsidiaire. Cette différence d'approche entre les deux institutions explique le taux élevé d'annulations (75%) jugées par la Cour.

Koweït

Les décisions rendues en 2019 concernent des résidents du Koweït déclarant appartenir à la communauté des Bidouns. Les membres de cette communauté, littéralement des « sans nationalité », vivent dans ce pays en marge de la communauté nationale et privés de nombreux droits du fait de cette exclusion. Observant qu'ils partagent « une histoire commune qui ne peut être modifiée » et qui est source de stigmatisations par la société environnante, la Cour accorde la qualité de réfugié à ces requérants en raison de craintes fondées sur le risque de persécutions liées à leur appartenance au groupe social des Bidouns résidant habituellement au Koweït (cf. CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+).

À l'écoute des évolutions du monde

La juridiction est confrontée chaque année à l'évolution des pays de provenance des demandeurs d'asile. En 2019, certaines problématiques se sont présentées de manière renouvelée.

La situation sécuritaire à Tombouctou

L'insécurité sévissant au Mali depuis janvier 2012 résulte de troubles qui ont pour acteurs les groupes extrémistes, les forces de sécurité nationales (FAMA) et internationales (MINUSMA, Barkhane) ainsi que des groupes armés non étatiques. Bien que la signature de l'accord de paix et de la réconciliation, en 2015, ait permis une baisse du niveau de violences dans le nord du pays (Tombouctou, Kidal et Gao), sa mise en œuvre demeure problématique. Concernant l'appréciation de la situation sécuritaire, la juridiction retient l'absence de violence dans la région de Tombouctou, celle-ci n'étant plus actuellement affectée par une situation de violence aveugle susceptible d'engager l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. On peut noter à cet égard que la région de Tombouctou n'est pas en proie à une conflictualité exposant massivement les civils à des effets directs ou collatéraux : d'une part, près de 70 personnes, dont 17 civils, y ont perdu la vie depuis le début de l'année 2019 du fait de violences liées au conflit ; d'autre part, la région est celle qui, dans le pays, connaît le plus de retours de personnes déplacées (294 938 retours au 31 octobre 2019). L'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali rapporte que les violations des droits humains à Tombouctou sont les conséquences d'atteintes au droit de la propriété (vols, extorsions) et d'une recrudescence de la criminalité transnationale.



L'esclavage au Mali

La pratique de l'esclavage, officiellement abolie en 1905, constitue depuis peu l'une des problématiques dominantes dans la demande émanant de ressortissants maliens originaires de la région de Kayes (sud-ouest du pays). Saisi à plusieurs reprises de cette question, la Cour a confirmé l'existence du phénomène, notamment à l'intérieur de la société soninké, traditionnellement hiérarchisée par un système de castes (nobles, artisans, griots, « esclaves » ou « descendants d'esclaves »). Dans certains villages du cercle de Nioro, des personnes, dont les ancêtres ont été esclaves, sont toujours assignées à ce statut social et continuent de subir les discriminations qui y sont attachées. Dans les localités concernées, l'organisation sociale s'articule autour d'une famille noble ayant autorité sur une ou plusieurs familles d'ascendance servile installées dans un quartier qui leur est réservé. Ces esclaves « par ascendance » restent à la disposition de leurs maîtres, que ce soit pour la culture des champs ou pour les travaux domestiques. Bien que la Constitution malienne dispose que tous les citoyens naissent libres et égaux, et nonobstant le fait qu'elles ne puissent plus être regardées comme des biens meubles, les victimes demeurent ainsi tributaires de la volonté de leurs maîtres. Lorsque se manifeste chez un descendant d'esclave la moindre velléité d'autonomie susceptible de mettre à mal cet ordonnancement social, les représailles sont parfois violentes, comme le souligne une décision de la Cour en date du 19 mars 2019 (N°17017773).



La crise anglophone au Cameroun

La crise sociopolitique amorcée en octobre 2016 dans les régions anglophones du nord-ouest et sud-ouest, a dégénéré en un conflit armé à la fin de l'année 2017 : depuis le début des affrontements, près de 3 000 personnes ont perdu la vie et 530 000 ont été déplacées. A partir de juillet 2019, la situation s'est fortement dégradée dans les régions anglophones, notamment après qu'un tribunal militaire de Yaoundé a prononcé des peines d'emprisonnement à perpétuité à l'encontre des dix dirigeants sécessionnistes du gouvernement par intérim de l'Ambazonie. Bien qu'il ait permis la libération de 300 combattants séparatistes, le « grand dialogue national » entamé le 10 septembre 2019 par le gouvernement et les séparatistes n'a pas mis un terme aux violences. Au regard de ces événements, la Cour estime, depuis l'année 2018, que le conflit armé en cours dans le nord-ouest et le sud-ouest du Cameroun crée une situation de violence aveugle susceptible de donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.



La violence au Burkina Faso :

Pays bénéficiant d'une rare stabilité dans la zone ouest africaine sous la présidence de Blaise Compaoré, le Burkina Faso a vu sa situation sécuritaire se dégrader à partir d'octobre 2014, date à laquelle une révolution populaire a renversé le pouvoir en place depuis trente ans. La période de transition, suivie dès 2015 de nouvelles élections présidentielles, a permis de porter au pouvoir Rock Marc Christian Kaboré, du parti Mouvement du peuple pour le progrès (MPP). Ce dernier a longtemps été l'un des piliers (ministre, député, premier ministre, président de l'Assemblée nationale) de l'ancien régime avant de s'en éloigner et de marquer une nette rupture en créant son parti politique en janvier 2014.

Sur le plan sécuritaire, le Burkina Faso n'échappe pas à l'hydre terroriste qui sévit dans la zone sahélienne. Depuis 2014, la situation sécuritaire s'est considérablement dégradée au nord et à l'est du pays dans un premier temps, et aujourd'hui sur plusieurs zones du territoire national. La difficulté de l'État burkinabè à faire face à cette situation d'instabilité et d'insécurité a permis l'émergence de différents groupes d'autodéfense notamment les « Koglwéogos » (les Gardiens de la brousse) et les « Dozos » (les chasseurs traditionnels). La faible présence de l'État, parfois son silence, voire son approbation, ont permis à ces groupes de prospérer et conduit à la fermeture de nombreuses administrations et écoles. Plus d'un demi-million de personnes, pour un pays qui ne compte que 19 millions d'habitants ont été déplacées en 2019. Tant bien que mal, le Burkina Faso tente de maintenir une certaine stabilité, dans le cadre du G5 Sahel en coopération avec la force française « Barkhane ».

Ces évènements sont encore trop récents pour affecter la demande burkinabè, qui se fonde toujours principalement sur des problématiques sociétales (excision ou mariage forcé) et depuis 2014 sur des motifs d'ordre politique. Toutefois, au vu du nombre d'attaques terroristes perpétrées au cours de l'année 2019, la Cour peut être amenée à examiner ces demandes sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.



Les axes forts de la jurisprudence

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée ou refusée.

La prise en compte des personnes en situation de vulnérabilité dans leur pays d'origine, la protection des libertés et la nécessité d'une vigilance accrue au regard de la sécurité publique ont encore constitué des axes majeurs pour la Cour durant l'année 2019.

La prise en compte des situations de vulnérabilité

Si, par construction, le besoin de protection internationale que la Cour est chargée d'évaluer est la conséquence d'un défaut de protection dans le pays d'origine, certaines demandes de protection se rattachent intrinsèquement à une situation de vulnérabilité originelle, liée à l'âge, au genre, à l'orientation sexuelle ou à l'origine des demandeurs.

Présente de longue date sur le terrain de la protection contre les risques de mutilation sexuelle, la CNDA a récemment fait évoluer sa jurisprudence vers une prise en compte harmonisée des risques de mutilations sexuelles féminines (MSF) quel que soit le pays d'origine, en rappelant que les enfants et jeunes filles exposées à un tel risque, et se trouvant dépourvues de possibilités effectives de protection, doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiées. Par sa décision de grande formation du 5 décembre 2019, la Cour a tenu à dissiper certaines ambiguïtés tenant à l'articulation de la notion conventionnelle de groupe social avec les niveaux de prévalence observés dans des communautés ou des régions données. Des risques de mutilation étaient en l'espèce allégués par des jeunes filles gambiennes – pays dont le taux global de prévalence est élevé – issues d'une communauté ethnique au sein de laquelle la pratique des MSF est regardée comme faible. La grande formation de la Cour a estimé que si un taux élevé de prévalence au sein de la communauté ethnique d'appartenance ne pouvait que renforcer le risque d'exposition à cette pratique, il ne constituait pas pour autant un facteur indispensable à l'identification d'un risque sérieux, celui-ci pouvant être caractérisé au vu d'autres critères, en particulier tenant aux traditions et pratiques propres au groupe familial des jeunes filles (CNDA GF 5 décembre 2019 Mmes N, S et S n° 19008524, 19008522 et 19008521 R). La Cour avait,

quelques mois auparavant, développé une logique proche, en accordant la protection conventionnelle à une jeune fille nigérienne issue d'une communauté au sein de laquelle la pratique des MSF est de niveau intermédiaire, en mettant l'accent sur l'attachement du groupe familial de la requérante à la pratique de l'excision (CNDA 31 mai 2019 Mme O. n° 18021460 C).

S'agissant de la protection des mineurs étrangers en général, la CNDA a eu en 2019 l'occasion de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'article L. 741-1 du CESEDA, issues de la loi du 10 septembre 2018. Celles-ci prévoient que lorsque des demandeurs majeurs se voient octroyer le bénéfice d'une protection, cette protection est également accordée à leurs enfants mineurs présents en France. Ce dispositif novateur permet en particulier d'étendre au descendant mineur le bénéfice de la protection subsidiaire et complète ainsi le mécanisme classique de l'unité de famille, seulement applicable en matière de statut de réfugié (CNDA 31 décembre 2019 Mme K, Mrs K. n° 19043332 C).

La Cour se penche depuis plusieurs années sur les demandes émanant de jeunes femmes exposées à des unions forcées où ayant déjà été l'objet de mariages forcés et précoces. Ces problématiques obéissent à des dynamiques voisines de celles des MSF et sont l'objet d'une intense élaboration jurisprudentielle. La Cour a ainsi reconnu la qualité de réfugiée à une jeune femme ressortissante de la République démocratique du Congo, issue d'une communauté où le mariage imposé et endogamique constitue une normale sociale (CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C). Le juge de l'asile a également été amené à appréhender le mariage forcé, assorti de viols et de violences graves, en tant que persécution

visant à punir une femme de son orientation sexuelle non conforme. Dans cette espèce, après avoir constaté que la Sierra Léone n'offrait aucune protection effective aux femmes craignant d'être persécutées en raison de leur homosexualité ou de leur soustraction à un mariage imposé, la Cour a estimé que la gravité des agissements auxquels cette requérante avait été exposée permettait de les qualifier d'actes de persécution, et qu'ainsi, ils constituaient un indice sérieux de leur probable répétition en cas de retour dans ce pays (CNDA 20 mars 2019 Mme K. n° 18030347 C).

La jurisprudence de la Cour en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre illustre l'attention portée par la juridiction à la protection des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce¹. Ces caractéristiques incluent non seulement l'orientation sexuelle proprement dite mais aussi l'identité de genre². La Cour a ainsi reconnu la qualité de réfugié à un jeune homme exposé à des persécutions en Algérie en raison de son appartenance au groupe social des personnes transgenres (CNDA 3 octobre 2019 M. H. n° 18031476 C).

La vulnérabilité d'un demandeur, peut, indépendamment de ses caractéristiques propres, résulter d'une origine sociale ou ethnique

négativement perçue dans son pays d'origine. Lorsque les discriminations liées à une telle origine sont d'une récurrence et d'un niveau tels qu'elles peuvent s'analyser comme une accumulation de mesures équivalant à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, elles constituent un acte de persécution au sens de l'article 9 (1) (b) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. S'agissant de la communauté Bidoun du Koweït (littéralement « sans nationalité »), qui réside dans ce pays en marge de la communauté nationale et est privée de nombreux droits du fait de cette exclusion, la Cour, observe que ses membres partagent une histoire commune qui ne peut être modifiée au sens de l'article 10 §1 d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, et juge qu'ils forment au Koweït un groupe social, de sorte que leurs craintes éventuelles en cas de retour doivent être évaluées sous l'angle des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève. Au cas d'espèce, après avoir dressé un tableau général exhaustif de la situation d'insécurité juridique et des importantes restrictions dont sont victimes les Bidouns du Koweït dans tous les aspects de leur vie sociale, la Cour estime que le requérant a été confronté, tout au long de sa vie, à une accumulation de diverses mesures de la part des autorités koweïtiennes, y compris des violations des droits de l'homme, d'une gravité telle qu'elles doivent être regardées comme des actes de persécution justifiant que lui soit reconnue la qualité de réfugié (CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+).

La protection des libertés

Les persécutions subies ou redoutées par les personnes s'étant vu octroyer la protection conventionnelle sont définies, à l'article 9 (1) de la directive 2011/95/UE comme étant une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certaines décisions rendues par la CNDA en 2019 mettent particulièrement en lumière la relation entre l'octroi de la protection internationale et la violation des droits et libertés fondamentaux dans les pays d'origine des demandeurs.

Dans le domaine de la protection de la liberté religieuse, la CNDA a été saisie de recours illustrant la diversité des situations dans lesquelles sont perpétrées des persécutions corrélées à une appartenance religieuse. À cet égard, il peut être noté que la Cour adopte une approche large du motif « religieux » en ligne avec la définition figurant à l'article 10 (1) (b) de la directive 2011/95/UE : « la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées

1 - Article 10 (1) (d) Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011

2 - Ibid. Cette disposition précise que « il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

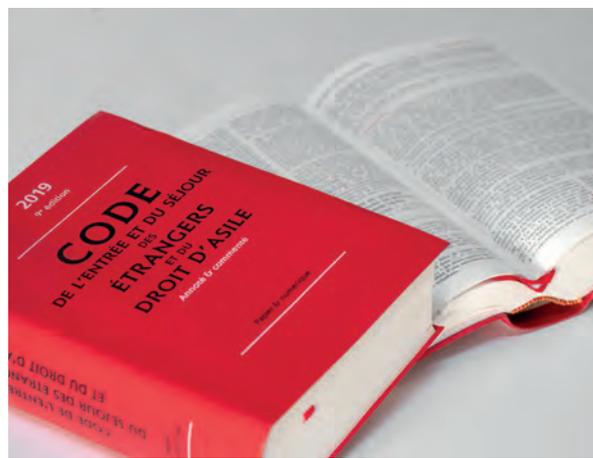
par ces croyances ».

La CNDA a eu ainsi l'occasion de mettre en lumière la situation de la minorité ahmadie d'Algérie. Ce courant minoritaire de l'Islam, considéré comme hérétique par les sunnites malékites, tenants de la religion d'État en Algérie, fait l'objet, depuis son implantation dans ce pays en 2007, d'une répression grandissante. Le requérant, converti à l'ahmadisme en 2012, a été mis en cause dans une procédure engagée contre 26 membres de ce courant en 2018. La Cour a estimé plausible la condamnation par contumace de l'intéressé à six mois de prison par une juridiction répressive, en juin 2018, cette appréciation n'étant pas utilement contredite par l'OFPRA qui avait refusé de verser au contradictoire les informations obtenues auprès des autorités diplomatiques françaises en Algérie lui ayant permis de contester la réalité de cette condamnation. L'implication du ministère des affaires religieuses en tant que partie civile au procès a confirmé, aux yeux du juge de l'asile, que la peine prononcée constituait une mesure judiciaire mise en œuvre de façon discriminatoire pouvant être qualifiée de persécution au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE (CNDA 4 juillet 2019 M. H. n° 19000104 C).

Dans une espèce où les motifs religieux, ethniques et politiques étaient étroitement entremêlés, la Cour a reconnu la qualité de réfugié à un moine bouddhiste vietnamien, d'origine khmère krom, qui diffusait sa culture auprès des jeunes moines qu'il formait en tant qu'enseignant. Convoqué, détenu puis surveillé par les autorités vietnamiennes et craignant d'être à nouveau arrêté pour propagande antigouvernementale, il s'est rendu au Cambodge et en Thaïlande où il a poursuivi ses activités pour la Fédération des étudiants khmers krom avant de gagner la France (CNDA 15 février 2019 M. T. n° 18027282 C).

Le facteur religieux se trouve bien souvent au cœur des conflits armés internes qui ravagent certains pays d'origine. C'est notamment le cas de la République centrafricaine où la ligne de fracture entre chrétiens et musulmans constitue une des dynamiques majeures du conflit. La CNDA a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant centrafricain musulman d'ethnie haoussa, originaire du PK5, quartier musulman de Bangui, ayant été menacé dans son intégrité physique tant par des miliciens anti-balaka et des membres radicalisés de la population chrétienne de Bangui en raison de sa confession musulmane, que par des éléments armés de son quartier lui imputant des opinions pro-chrétiennes, en raison de sa participation à des activités sportives avec des chrétiens issus

de quartiers voisins. Observant que les craintes de l'intéressé s'inscrivent dans un contexte d'hostilité croissante à l'égard de la communauté musulmane corroboré par des sources variées et convergentes, la Cour constate, que tant les autorités centrafricaines que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) sont actuellement dans l'incapacité d'assurer la protection de la population de ce pays, et en particulier celle du requérant à l'égard de tous les auteurs de persécution agissant dans cette zone



(CNDA 20 mars 2019 M. H. n° 17004013 C).

Sur le plan de la protection des libertés politiques, la Cour a rendu de très nombreuses décisions en 2019. Celles-ci sont de plus en plus fréquemment motivées par référence à la notion d'opinions politiques imputées, qui met l'accent sur le regard porté par le persécuteur, le persécuté n'ayant pas nécessairement les convictions ou les opinions qui lui sont imputées. Cette notion trouve également à s'appliquer dans les cas très nombreux où l'imputation d'opinions politiques adverses résulte de la simple appartenance à une communauté perçue globalement avec hostilité. Moins souvent, l'opinion politique est effectivement défendue par l'intéressé qui risque des persécutions en raison de ses actions. Un tel niveau d'engagement peut être rencontré, par exemple, dans le parcours de deux sœurs burundaises ayant été contraintes de s'exiler en France en raison de leur militantisme d'opposition et de leur origine tutsie. La Cour a pris en compte un contexte avéré et documenté de violences à l'égard des militants de l'opposition qui se sont positionnés, à l'instar des requérantes, contre le président de la république du Burundi, en particulier lorsque ces opposants sont d'origine tutsie, qui lui a permis d'établir les menaces répétées dont celles-ci ont fait l'objet pendant leur séjour en France en raison

de leur militantisme. Les requérantes se sont vu reconnaître la qualité de réfugiées (CNDA 11 avril 2019 Mme I. et Mme I. n° 18043056 – 18043057 C).

Le juge de l'asile peut aussi avoir recours, lorsqu'il estime être en présence d'un parcours particulièrement emblématique, au critère dit de l'asile constitutionnel, issu du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et codifié par l'article L. 711-1 du CESEDA. Tel a été le cas d'une artiste iranienne, peintre et auteur de théâtre, dont l'activisme culturel visant à défendre les droits

de la femme et les valeurs qui s'y rattachent, lui a valu d'être effectivement persécutée par le régime. La Cour a regardé son activité artistique et l'engagement qui le sous-tend comme une action en faveur de la liberté. Sa sœur, sportive de haut niveau ayant joué un rôle de premier plan dans son exfiltration, s'est vu, quant à elle, reconnaître la qualité de réfugiée du fait de son opposition au régime, par référence aux dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève (CNDA 17 avril 2019 Mme A. et Mme A. n° 18019499 et 18023701).

Une vigilance accrue au regard de la sécurité publique

Dispositions inédites introduites par la réforme du 29 juillet 2015, les articles L. 711-4 1° et 3° et L. 711-6 du CESEDA permettent de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public. Au sens de l'article L. 711-4, 1° et 3°, la personne visée est privée de son statut de réfugié pour un motif d'indignité lié à la commission, avant ou après l'octroi de cette protection, d'agissements relevant des clauses d'exclusion de l'article 1^{er} F de la convention de Genève. Dans les cas prévus par l'article L. 711-6, la personne concernée se voit refuser le statut ou il est mis fin à ce statut si elle est considérée comme représentant une « menace grave », soit pour la sûreté de l'État, du fait même de sa présence en France (1°), soit pour la société en raison de sa condamnation définitive en France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement (2°).

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 712-2 d) du CESEDA permettent d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire une personne dont l'activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Si la CNDA accorde le bénéfice de la protection internationale aux victimes de la traite d'êtres humains à des fins de prostitution, elle dispose également d'outils lui permettant de refuser ou de retirer cette protection aux acteurs des réseaux de traite. La Cour a ainsi jugé, par une décision de sa grande formation, que la traite d'êtres humains était susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies, au sens de l'article 1^{er} F c) de la convention de Genève, lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale. La juridiction a estimé, au

cas d'espèce, que si les agissements de l'intéressée, ancienne prostituée devenue proxénète, lui avaient valu une condamnation à cinq ans de prison, ils ont été réalisés au sein d'une petite cellule et à un faible degré de responsabilité de sorte qu'ils ne pouvaient, en l'espèce, être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. La CNDA a confirmé l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire opposée par l'Office en se fondant notamment sur les constatations de fait retenues par le juge pénal selon lesquelles aucune cause exonératoire ou d'atténuation de responsabilité n'était retenue concernant l'intéressée. La Cour a en outre estimé que si la requérante a aujourd'hui purgé sa peine, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à atténuer sa responsabilité personnelle dans la commission du crime particulièrement grave de traite des êtres humains, devant entraîner son exclusion pour crime grave du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-2 b) du CESEDA (CNDA GF 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R).

Le juge de l'asile a estimé, en revanche, qu'eu égard au haut niveau de responsabilité du requérant au sein du réseau transnational de traite d'êtres humains à des fins de prostitution qu'il dirigeait avec d'autres et compte tenu de son profil de délinquant multirécidiviste condamné à de lourdes peines en France comme en Italie, qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, et devait donc être exclu du statut de réfugié (CNDA 30 août 2019 M. A. n° 18052314 C+).

Les dispositions du CESEDA visant spécifiquement à la sauvegarde de l'ordre public ont été utilisées par la CNDA dans des hypothèses diverses. Il convient à

cet égard de distinguer entre les clauses d'exclusion, qui entraînent le refus ou la cessation de la qualité de réfugié précédemment reconnue, et les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA qui conduisent au refus ou à la révocation du statut de réfugié mais qui n'impliquent pas que la qualité de réfugié soit refusée ou cesse d'être reconnue. La CNDA a fait application de la jurisprudence de la CJUE confirmant que les dispositions de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, n'avaient pas pour effet de faire disparaître la qualité de réfugié précédemment reconnue (CJUE GC 14 mai 2019 M contre Ministerstvo vnitra, X et X contre Commissaire général aux réfugiés et apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17). La Cour a d'abord rappelé les termes de cette jurisprudence selon lesquels la personne concernée par ces dispositions bénéficie toujours d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève, interprétés et appliqués dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a ensuite choisi d'examiner l'applicabilité de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA au requérant, disposition permettant de mettre fin au statut de réfugié d'un étranger à la condition, d'une part, que ce réfugié ait été condamné en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et, d'autre part, que sa présence constitue une menace grave pour la société. Dès lors que l'intéressé avait été condamné pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement en France, la Cour a estimé que la première condition posée par le 2° de l'article L. 711-6 était remplie. Puis, reprenant sa définition de la menace grave pour la société comme étant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, et prenant en considération les éléments sur lesquels la condamnation pénale s'était fondée, ainsi que l'existence éventuelle de motifs d'atténuation de la responsabilité pénale de l'intéressé relevés dans sa condamnation, appréciation globale prenant aussi en compte son comportement ultérieur, la Cour a estimé qu'une succession d'éléments de fait démontrant la persistance d'une attitude menaçante, paranoïde, instable et de propos radicaux à caractère religieux était de nature à constituer une menace réelle et toujours actuelle au sens du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA (CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+).

L'article L. 711-6 ne trouvant à s'appliquer qu'à des personnes ayant conservé la qualité de réfugié, il y a lieu pour le juge de l'asile de vérifier que la personne à qui l'OFPPRA a retiré le statut de réfugié sur ce fondement est bien toujours un réfugié, notamment qu'il ne relève pas d'une des clauses d'exclusion de la qualité de réfugié. Cette modalité d'analyse apparaît

notamment dans une décision confirmant la décision de l'Office de mettre fin au statut de réfugié d'un requérant au profil de délinquant violent et radicalisé, condamné une dizaine de fois entre 2013 et 2015 puis définitivement interdit de territoire par jugement d'un tribunal correctionnel en 2018. Ce n'est qu'après avoir estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des clauses d'exclusion de l'article 1^{er} F de la convention de Genève à l'intéressé que la Cour a considéré, à l'instar de l'OFPPRA, que la présence de l'intéressé en France constituait une menace grave pour la sûreté de l'État, au sens des dispositions de l'article L. 711-6, 1^o du CESEDA, justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié (CNDA 17 avril 2019 M. G. n° 18031358 C).

À l'inverse, le juge de l'asile, saisi des recours de deux ressortissants russes contestant la révocation de leur statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, 1^o du CESEDA, a estimé qu'au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ), il existait des raisons sérieuses de penser que les intéressés étaient personnellement impliqués dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies justifiant l'application à leur encontre de la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, F, c), de la convention de Genève. Ceux-ci perdant de ce fait la qualité de réfugié qui leur avait été précédemment reconnue, il n'y avait pas lieu en conséquence de leur faire application des dispositions de l'article L. 711-6 (CNDA 19 avril 2019 M. S. n° 16040612 C et CNDA 19 avril 2019 M. A. n° 16040649 C).

Enfin, s'agissant de la protection subsidiaire, dans une espèce concernant un ressortissant afghan, la Cour a estimé que les éléments produits par l'OFPPRA, tirés notamment d'une recherche effectuée dans le Fichier des Personnes Recherchées (FPR), lui permettaient de considérer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'activité du requérant sur le territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, au sens de l'article L. 712-2 d). Le juge de l'asile a jugé que l'absence de réplique aux éléments versés par l'Office témoignaient d'une volonté manifeste de se soustraire au devoir de coopération lui incombant et exclu le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire (CNDA 11 avril 2019 M. A. n° 16037707 C).

Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

L'aide juridictionnelle permet aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un avocat entièrement rémunéré par l'État. Devant la CNDA, cette aide est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Autre particularité : la CNDA est la seule juridiction française disposant de son propre bureau d'aide juridictionnelle, ce qui l'amène à accorder directement l'aide et à désigner un avocat, si le requérant n'en a pas choisi un par lui-même.

L'avocat désigné et rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle, aide le requérant à rédiger son recours, suit son dossier durant l'instruction et l'assiste lors de l'audience.

Compte tenu de l'importante activité de la Cour, les 22 agents du service, aidés par de nombreux stagiaires, doivent faire face, chaque année, à une hausse de la demande d'aide juridictionnelle (+9,87% en 2019).

“Après avoir occupé divers postes à la Cour, en lien avec l'activité de secrétaire (dont secrétaire de division, puis de chambre, de direction et enfin responsable de pôle), j'exerce, depuis 2014, la fonction de rapporteur au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). Ce que j'apprécie tout particulièrement dans mes fonctions, c'est le fait d'être en relation avec l'ensemble des acteurs de la Cour, les requérants, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les avocats.”

Brigitte LÉON, rapporteur au Bureau de l'Aide Juridictionnelle

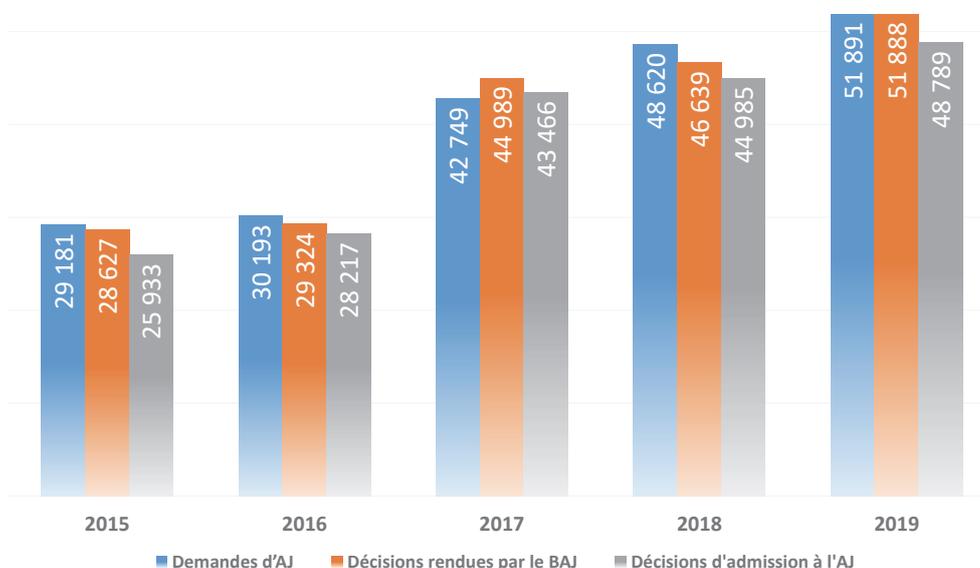


51 891
demandes



51 888
décisions

Évolution des demandes d'aide juridique 2015 - 2019



DIALOGUER AVEC LES JUGES

La Cour, une institution publique dans l'actualité

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour la Cour nationale du droit d'asile de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, les contacts avec son environnement national sont nombreux.

En France, la CNDA fait l'objet d'une attention particulière liée au fait qu'elle est la seule juridiction en matière d'asile et que l'actualité sur ce thème est particulièrement riche depuis 2015. Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir des explications sur le fonctionnement de la juridiction.

Des institutions et des établissements de formation demandent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des présidentes de section sont intervenues auprès d'étudiants dans le cadre de formations universitaires notamment à Lyon (Université Louis Lumière Lyon II) et à Caen (Université de Caen Normandie).

Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

Janvier

- ▶ Cérémonie des vœux de la CNDA
- ▶ Présentation du système français de l'asile et la juridiction de l'asile, Japon

Avril

- ▶ Visite d'une délégation du défenseur des droits

Mai

- ▶ Visite des nouveaux magistrats stagiaires au CFJA
- ▶ Visite de Mme Delphine BAGARRY, députée
- ▶ Visite de M. Thierry-Xavier GIRARDOT, Secrétaire général du Conseil d'État
- ▶ IARMJ (Berlin) – Conférence du chapitre européen

Juin

- ▶ Visite de M. Julien BOUCHER, directeur général de l'OFPPA
- ▶ Grande formation
- ▶ EJTN (Vilnius) - Formation de juges francophones sur le droit d'asile
- ▶ Formation sur le contentieux de l'asile au Barreau d'Épinal

Juillet

- ▶ EASO (Malte) - Formation « crédibilité et l'appréciation des documents » dispensée aux juges de l'asile des États membres
- ▶ Accueil d'une magistrate grecque
- ▶ Visite de M. Paolo ARTINI, représentant en France du Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)

Septembre

- ▶ Fédération européenne des juges administratifs (Malaga) - Réunion annuelle des juges de l'asile et de l'immigration
- ▶ EASO (Malte) - Réunion du Comité de sélection de formateurs des juges européens
- ▶ Échange spécialisé en matière d'asile Bulgarie auprès du tribunal administratif de Sofia (Bulgarie) avec le Réseau européen de formation judiciaire
- ▶ Audition par le député M. Daniel LABARONNE
- ▶ Audit AFNOR Label Diversité Égalité

Octobre

- ▶ ERA (Trèves) – Conférence annuelle sur le droit européen de l'asile
- ▶ Université de Caen : Présentation de la juridiction de l'asile, du contentieux de l'asile et l'office du juge
- ▶ Audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale
- ▶ Audition par le sénateur M. François-Noël BUFFET
- ▶ Visite de M. Patrick KANNER, sénateur, rapporteur budgétaire "juridictions admin et financières"

Novembre

- ▶ Grande formation
- ▶ EASO (Malte) - Séminaire « Workshop » - directive qualification 2011/95/UE

Les juges et leur environnement international

Sur le plan international, la CNDA est à la fois bénéficiaire de formations et contributrice, à travers l'implication de certains de ses membres, à l'élaboration d'outils de formation et à l'échange de pratiques et de réflexions en matière de droit d'asile. Les cadres dans lesquels s'inscrivent ces activités sont, pour l'essentiel, l'agence de l'Union européenne EASO (European Asylum Support Office), bureau européen d'appui en matière d'asile dont le siège est à Malte, l'IARMJ, association internationale des juges des réfugiés et de la migration anciennement association internationale des juges du droit des réfugiés, IARLJ en anglais, dont le siège est aux Pays-Bas, l'académie de droit européen ERA à Trèves (Allemagne) ainsi que dans le cadre du projet européen de formation de juges REJus.

La dimension européenne de l'asile : l'EASO

Créé en 2010 par l'Union européenne, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA ou EASO pour European Asylum Support Office) remplit des missions d'expertise, de formation et de diffusion des bonnes pratiques en matière d'examen des demandes d'asile et d'octroi de protection internationale, dans le cadre du système d'asile européen commun (SAEC ou CEAS en anglais).

L'EASO diffuse des guides à l'usage des juges européens chargés de l'asile à la rédaction desquels des membres de la Cour ont été associés. En 2018, ont ainsi été publiés des guides sur l'évaluation de la crédibilité et des preuves, sur l'utilisation de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile (COI) et sur les procédures d'asile et le principe de non-refoulement. Plusieurs autres guides ont été révisés ou mis à jour sur la protection subsidiaire et sur l'exclusion. L'EASO organise aussi des formations dont bénéficient différents acteurs de la Cour : en 2018, sur les thèmes de la fin de protection, sur la crédibilité et sur le régime d'asile européen commun. La CNDA contribue aussi à la constitution de plusieurs bases de données européennes juridique, jurisprudentielle et statistique.

La Cour est, par ailleurs, partie prenante de l'activité de l'agence, grâce à l'implication d'une présidente de section en tant que « point de contact » du réseau des juridictions de l'asile et de la présidente de section, responsable du CEREDOC en tant que membre du comité de sélection des formateurs des juges européens.



Séminaire EASO - Directive Qualification 2011/95/UE - Malte, nov. 2019.

Les activités au sein de l'IARMJ

L'IARMJ organise, chaque année, des séminaires et conférences sur quatre continents auxquels participent les membres répartis géographiquement en « chapitre ». En septembre, c'est à Catane, en Italie, que s'est réuni le chapitre européen. Deux présidentes de section de la Cour y ont participé et l'une d'elles est intervenue sur le thème de la protection juridictionnelle des personnes vulnérables.

Mais l'IARMJ effectue aussi, depuis plusieurs années, un travail important de rédaction de guides didactiques sur les aspects juridiques fondamentaux du droit de la protection internationale à destination des juges de l'asile. Ce travail, qui a pour finalité l'harmonisation de l'application du droit de l'asile en Europe, est désormais réalisé pour le compte de l'agence européenne EASO. Une présidente de section de la CNDA, qui est membre de l'équipe éditoriale, et un juriste du Centre de recherche et de documentation de la Cour (CEREDOC) apportent une contribution en tant que rédacteurs, aux côtés d'homologues d'autres juridictions européennes.



Formation à l'EASO à Malte en juillet 2019



Fédération européenne des juges administratifs - Réunion annuelle des juges de l'asile et de l'immigration - Malaga, sept. 2019.

La coopération

Poursuivant leurs échanges avec les autres juges de l'asile, principalement dans le cadre de l'EASO et des associations de juges IARMJ et AEAJ, différents présidents de section et de chambre de la Cour ont participé ou animé des conférences, colloques et formation dans le cadre européen et international.

Une présidente de section est ainsi membre de l'équipe éditoriale de juges européens de l'IARMJ qui élabore et actualise les guides de l'asile pour les juges de l'asile des États membres.

En 2019, cette collaboration a abouti à la réalisation d'un guide sur la crédibilité et l'appréciation des documents. Sont en cours, la révision d'un guide sur l'exclusion et l'élaboration d'un guide sur la vulnérabilité. Une autre présidente est membre du comité de sélection des formateurs des juges européens pour l'EASO et se réunit dans ce cadre avec d'autres juges européens à Malte.

Ces juges ont également été amenés à représenter la Cour lors d'une mission au Japon organisée par le HCR à la demande des autorités japonaises, du 16 au 18 janvier 2019 pour présenter le système français de l'asile et la juridiction de l'asile, avec une représentante de l'OPRA ainsi qu'au séminaire bi-annuel de l'IARMJ dénommé « Berlin workshop » à l'Europäische Akademie Berlin du 12 au 14 mai 2019 sur

la procédure concernant l'utilisation des informations confidentielles par les juges de l'asile, ou encore lors de la réunion annuelle des juges de l'asile et de l'immigration dans le cadre de la Fédération européenne des juges administratifs à Malaga en septembre 2019.

Des présidentes de section ont animé, l'une en juin, une formation de juges francophones sur le droit d'asile dans le cadre de l'EJTN à Vilnius, l'autre en juillet, une formation dispensée à l'EASO à Malte sur la crédibilité et l'appréciation des documents pour une quinzaine de juges de l'asile des États membres, en anglais, en binôme avec un juge irlandais.

Une présidente de section a participé en octobre 2019 à la Conférence annuelle sur le droit européen de l'asile organisée par l'Académie de droit européen à Trèves. Un président de chambre a participé en septembre 2019 à un échange spécialisé en matière d'asile en Bulgarie auprès du tribunal administratif de Sofia pendant une semaine avec le Réseau européen de formation judiciaire et à un séminaire de formation à l'EASO à Malte consacré à la directive qualification 2011/95/UE, en novembre 2019.

ORGANISER ET FORMER

La Cour est structurée autour de 22 chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la co-animation des présidents et des chefs de chambre.

Huit services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales : le service du greffe et de l'organisation des procédures, le service des ordonnances, le service central d'enrôlement, le service de l'interprétariat, le service d'accueil des parties et des avocats, le bureau d'aide juridictionnelle, le service du système d'information et le service des ressources humaines.

Les audiences

La Cour a tenu 5 298 audiences en 2019 dont 223 vidéo-audiences. Depuis la réforme de 2015, les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire



et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un nommé par le Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État.

Lors de l'audience, le rapporteur qui n'est pas membre de la formation de jugement donne lecture de son rapport qui, selon le CESEDA, « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties ». Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat éventuel, avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.



“La première étape du travail du rapporteur tient à l’instruction des dossiers, c’est-à-dire le contrôle de la mise en l’état des affaires, l’analyse rigoureuse en droit et du point de vue géopolitique des éléments de chaque dossier et les propositions d’éventuelles mesures d’instruction aux présidents des formations de jugement. C’est une partie de mon métier que j’effectue en chambre, le fruit d’un exercice mené de manière indépendante et neutre, mais nourri par les échanges avec mes collègues, le chef de chambre et la présidente permanente. Le second temps essentiel de mes fonctions concerne l’audience publique, pendant laquelle je lis les rapports que j’ai rédigés sur les affaires. C’est l’aboutissement concret de mon travail et un moment singulier où chacun (secrétaire d’audience, juges de l’asile, interprète et avocat) joue un rôle déterminant pour faire accoucher une vérité à partir des pièces du dossier, des déclarations des requérants et des observations de l’Office. Enfin, je rédige les projets de décision. Je me sens fier de participer, à mon échelle, au fonctionnement d’une Institution, en pleine mutation et appelée à répondre à de nouveaux défis, qui rend la justice et protège, le cas échéant. Je garde présent à l’esprit le sens originel du mot “asile”, qui désigne un lieu de protection inviolable, et peut-être plus encore celui du terme “réfugié” qui vient d’un verbe latin signifiant “fuir en rebroussant chemin”. Comme si fuir des persécutions ne pouvait pas se détacher du fait même de laisser derrière soi l’avenir que l’on s’était construit dans son pays d’origine, d’abandonner l’existence que l’on avait devant soi avant de partir, ce qui appelle toujours chacun à une certaine forme d’humilité.

Maxime PAILE, rapporteur



“Mon travail peut se définir en deux parties. Le travail en chambre qui concerne principalement les activités administratives, telles que le traitement des dossiers affectés à la chambre (vérification du contenu des dossiers, transmission des différents actes et des correspondances...), la préparation et le suivi des audiences (vérification des rôles, communication des pièces à l’OFPPA, notification des convocations et des décisions aux requérants, préparation de l’affichage...). Ensuite, l’organisation et la tenue de l’audience publique, à laquelle j’assiste, pour veiller à son bon déroulement. Je dois m’assurer de la présence de tous les acteurs concernés, le requérant, l’avocat et l’interprète si besoin, ainsi que les membres de la formation de jugement, afin de permettre l’examen des affaires inscrites au rôle du jour avec la meilleure fluidité possible. Etre secrétaire d’audience me permet d’exercer les aptitudes professionnelles que j’ai acquises au cours de mes précédentes expériences, telles que le travail en équipe, le fonctionnement autonome, le sens relationnel avec les autres membres de la chambre et le sens de l’organisation.

Samia ZEMMOUR, secrétaire d’audience



Les chambres

La juridiction est organisée en chambres, elles-mêmes regroupées en sections. Au cours de l'année 2019, le nombre de chambres est passé de 17 à 22, réparties en 6 sections. Chacune des chambres est présidée par un magistrat administratif, président permanent. Elle est composée d'un chef de chambre qui co-anime celle-ci avec le président, de rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience soit 23 personnes.

Une dizaine de présidents vacataires et une dizaine d'assesseurs sont rattachés à chaque chambre.

Les formations de jugement jugent quotidiennement près de 364 affaires. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par la présidente de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2019, la grande formation a siégé deux fois.

“ J'ai été choisie pour effectuer l'intérim sur un poste de cheffe de chambre durant quelques mois, avant d'occuper ces fonctions de façon continue depuis 2018. Dans ce cadre, je co-anime la chambre avec le président permanent. Je veille, avec l'assistance du responsable du pôle secrétariat, à son bon fonctionnement, au respect des procédures, à l'élaboration des décisions et à la rapidité de leur notification.

Ce poste me permet de développer et de mettre en œuvre des techniques de management et de faire preuve d'initiative. C'est un travail exigeant qui demande une grande disponibilité et un grand investissement.

La Cour est, pour moi, une grande communauté juridictionnelle que je défends et qui a pour objectif commun de rendre la justice dans les meilleures conditions possibles. Ma mission, en tant que cheffe de chambre, est de participer et d'accompagner les agents placés sous ma responsabilité vers cet objectif commun. C'est un véritable challenge et une mission stimulante !

Linda KHODRI, cheffe de chambre



“ Avec le chef de chambre, je suis l'interlocuteur privilégié des services du greffe, de l'enrôlement, de l'interprétariat, du bureau d'aide juridictionnelle, ainsi que du service de l'accueil des parties et des avocats. J'agis en interaction avec le chef de chambre afin d'encadrer, de piloter et de coordonner l'activité du secrétariat de la chambre, composé de six secrétaires d'audience. En lien avec le président de la chambre, je veille au respect des règles de la procédure contentieuse auprès des rapporteurs et de la bonne exécution technique de ces règles au niveau du secrétariat. Je supervise aussi le traitement administratif des dossiers affectés aux rapporteurs et aux secrétaires.

Pendant l'audience, j'ai l'opportunité d'aiguiser mon sens du relationnel auprès de publics différents, parmi lesquels les requérants, leurs proches, les avocats, les interprètes et les représentants de l'OFPPRA. Je m'attache à articuler leurs présences respectives afin de fluidifier la tenue de l'audience.

Thibaut MITTELSTAEDT, responsable de pôle



Le service du greffe et de l'organisation des procédures

Le greffe est chargé d'enregistrer et de mettre en état les recours nouveaux avant de procéder à leur orientation en vue de leur enrôlement. La gestion en flux continu de plusieurs dizaines de milliers de dossiers tout au long du processus juridictionnel de l'enregistrement du recours jusqu'à l'archivage du dossier une fois la décision notifiée, implique une réactivité afin que les délais d'instruction soient le plus rapide possible tout en veillant au respect du caractère contradictoire de la procédure. Ceci est la mission essentielle des 27 agents du service.

En 2019, le greffe a poursuivi la dématérialisation de son travail par l'ouverture aux avocats de la possibilité de déposer leur recours sur la plateforme d'échanges CNDém@t et l'installation d'un nouveau scanner permettant de prendre en charge toutes les requêtes et les correspondances reçues et expédiées par la Cour, quel que soit le mode de transmission, sous format papier ou sous forme dématérialisée, par télécopie ou via la plateforme d'échanges.

Le service planifie aussi l'occupation des 28 salles d'audience dont 6 se situent au Palais de Justice de l'Île de la Cité. 691 audiences s'y sont tenues en 2019. 223 vidéo-audiences ont également été organisées avec l'outre-mer.

Il s'occupe, en outre, des relations avec le HCR, pour l'organisation et la participation de ses assesseurs aux audiences en formation collégiale, et de la communication avec l'OFPRA et avec les services du ministère de l'Intérieur.

Enfin, le service est responsable de la gestion des archives, dans le cadre d'un nouveau protocole signé entre les Archives nationales et le Conseil d'État.

« Au sein du greffe, je suis la référente du pôle numérique, constitué de quatre agents permanents. Compte tenu du développement de la numérisation, le pôle numérique gère la plus grande partie des pièces, mémoires, recours et demandes de renvois communiqués par les requérants et les avocats.

En 2019, la Cour a mené, auprès d'avocats volontaires, une expérimentation leur permettant de déposer leurs documents sur une plateforme dédiée, appelée CNDém@t. Avec mon équipe, je gère toutes les pièces qui sont transmises via cette autoroute « numérique ».

Dans mon métier, je dois être réactive, rapide, attentive aux flux, afin de permettre aux chambres et aux services de consulter sans délai les documents constituant les dossiers des demandeurs d'asile devant la Cour.

Céline MARIE, agent du greffe



Le service des ordonnances

La mission du service consiste à organiser le travail des rapporteurs qui préparent les ordonnances d'irrecevabilité en application de l'article R733-4°, 1° à 4° et les ordonnances qui concernent les recours ne comportant pas d'éléments sérieux en application de l'article R 733-4°, 5° du CESEDA.

Le service est composé de 30 agents permanents contre 27 en 2018 dont 19 rapporteurs confirmés qui y sont affectés à temps plein. Il est également demandé une participation des rapporteurs en chambre chaque mois.

Le service central d'enrôlement

Le service remplit une mission stratégique pour les formations de jugement, qu'elles soient collégiales ou à juge unique : confectionner les rôles des audiences, en prenant en compte de nombreux paramètres, tels que la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat, la disponibilité des avocats, le type de procédure.

En 2019, outre les conséquences de l'accroissement important de l'activité de la Cour, cette mission a dû intégrer de nouveaux paramètres : un second site géographique pour les audiences, avec l'ouverture de six salles au Palais de Justice de Paris, et la priorité donnée à l'enrôlement de dossiers de plus d'un an. Ces nouveaux paramètres ont rendu plus complexe la confection des rôles. Par ailleurs, une adaptation à l'expérimentation de la spécialisation et la préparation des vidéo-audiences en métropole a été nécessaire.

Grâce au renfort de 5 agents, portant ainsi à 19 l'effectif du service et au déploiement de l'Outil d'aide à l'enrôlement (OAE), le SCE a pu faire face à l'augmentation du nombre d'audiences de 27%.



“ Assistante au Service central d'enrôlement (SCE) depuis bientôt trois ans, j'ai pour fonction principale d'établir les pré-rôles des audiences dans un délai fixé par la Cour. Je dois veiller à l'équilibre des rôles, tant au niveau de la difficulté de l'instruction que de la durée de l'audience, et à donner la priorité à l'enrôlement des dossiers les plus anciens.

Pour ce faire, je travaille en collaboration avec les chefs de chambre et dois tenir compte des différentes contraintes d'enrôlement : interprétariat, présence de l'avocat, spécialisation de la chambre et situation géographique de la salle d'audience (à Montreuil ou au Palais de justice de Paris). Après transmission des pré-rôles aux chambres, je procède aux changements de dossiers demandés pour la constitution du rôle définitif.

Depuis fin 2018, le travail d'enrôlement est effectué avec l'aide d'un nouvel outil applicatif informatique qui propose une liste de dossiers enrôlables et prend en charge le respect de certaines règles, telles que les conflits de convocation des avocats selon le lieu ou le type d'audience (Paris/vidéo-audiences/Montreuil).

Mon travail est très intéressant. Il me permet d'approfondir mes connaissances en géopolitique et juridiques.

Marie-Anne CHAMPALAUNE, agent du SCE



Le service de l'interprétariat

Comme pour d'autres services, l'accroissement de l'activité de la juridiction en 2019 et l'ouverture de nouvelles salles d'audience au Palais de Justice de l'Île de la Cité à Paris ont eu un impact en termes d'organisation au sein du service et de la part des interprètes qui sont intervenus dans l'année.

L'année 2019 a aussi vu l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives au choix de la langue d'interprétariat par le demandeur d'asile (article L.741-2-1 du CESEDA introduit par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018). Depuis le 1^{er} janvier, c'est lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture que ce choix s'effectue, à partir d'une liste de langues fixée par le directeur général de l'OFPPRA. Ce choix est opposable au demandeur pour les phases ultérieures de la procédure, y compris devant la CNDA sauf recours introduit dans les délais devant la Cour pour contester la langue choisie en préfecture.

En cours d'année, un nouveau marché public d'interprétariat a été passé par le Conseil d'État, mettant fin à l'expérience d'un marché jusqu'alors commun avec l'OFPPRA. Ce marché prévoit un niveau élevé de formation ou d'expérience pour les interprètes, précise les règles de déontologie qu'ils doivent respecter, prévoit qu'ils doivent suivre une formation initiale et une formation continue dispensées par les prestataires, et requiert, de la part de la Cour, une étude rigoureuse des curriculum vitae avant tout recrutement. Les nouveaux interprètes s'engagent en outre, lors de leur prestation de serment à respecter les obligations inhérentes à leur fonction au service de la mission juridictionnelle de la Cour.



 **160**
langues parlées

 **480**
interprètes

“En tant que cheffe du service de l'interprétariat, j'anime une équipe de cinq personnes qui coordonne l'entier circuit de la mise à disposition des interprètes, de la réception des rôles jusqu'à la facturation avec six prestataires extérieurs.

Dans ce cadre, je veille à ce que les interprètes n'oublient pas les valeurs déontologiques qui régissent leur fonction et je contribue à développer une intelligence commune pour les 480 interprètes qui représentent 160 langues parlées et autant de cultures différentes.

L'interprète, immergé dans deux cultures, réduit les écarts entre deux langues ou deux cultures. Il doit être toujours à la recherche d'un langage commun compréhensible à la fois par les requérants et par les juges, en évitant les ruptures de communication. L'enjeu est d'apporter aux requérants la garantie d'échanges fidèles et compréhensibles et de permettre des débats efficaces pour la prise de décision par les formations de jugement.

Catherine BOURDET, cheffe du service de l'interprétariat

Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)

Dévolue, depuis sa création, aux relations avec les requérants, les différents organismes qui les accompagnent, les avocats et l'OFPRO, la mission du service s'est étendue, à partir du mois de mars 2019, à un nouveau site, celui du Palais de Justice de Paris. En effet, l'ouverture de six salles d'audience sur l'île de la Cité a rendu nécessaire une présence physique d'agents du service sur place pour accueillir les requérants, les avocats et interprètes.

Outre l'accueil d'environ 800 personnes qui se présentent en moyenne chaque jour à la Cour, les 16 agents du service se mobilisent pour répondre aux nombreux appels téléphoniques et à près de 1 400 courriels adressés chaque mois à la juridiction, par les avocats ou un public extérieurs.

En 2019, le SAPA a transmis chaque jour, en moyenne, 225 dossiers contentieux aux 1 110 avocats inscrits sur la plateforme sécurisée de communication de fichiers CNDém@t.

Par ailleurs, le service organise et encadre de nombreuses visites de la Cour, avec présentation de la juridiction et assistance à une audience, pour des organismes appartenant, principalement, au secteur de l'accompagnement des demandeurs d'asile, pour des étudiants ou dans le cadre de journées ou stage d'accueil des nouveaux juges ou de délégations étrangères.



800 personnes
accueillies chaque jour



225 dossiers (moyenne)
transmis aux avocats par jour



Le service du système d'information

Le service du système d'information fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des 1 100 utilisateurs de la juridiction que sont les magistrats et agents permanents, présidents vacataires, assesseurs, ainsi qu'aux parties, soit près de 60 000 requérants, leurs 1 200 avocats et l'OFPRA.

Le service est en charge de l'ensemble des activités habituelles d'un service informatique : assistance aux utilisateurs, gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication, projets de modernisation, gestion de la sécurité et de la protection des données personnelles.

En matière de gestion et de maintenance, le SSI a continué, en 2019, à renforcer les moyens informatiques de la Cour. Le parc informatique a été agrandi pour accueillir plus de deux cents magistrats vacataires et agents supplémentaires. Il est composé de 900 ordinateurs, 1 400 moniteurs, 90 copieurs multifonctions et imprimantes, 700 lignes téléphoniques et autres matériels numériques, déployés sur 6 sites à Montreuil et à Paris. Dix salles de vidéo-audience sont disponibles en métropole et outre-mer.

Cette année, le SSI a activement contribué à la modernisation des outils de travail :

- la plateforme d'échanges dématérialisés CNDém@t qui permet l'échange de 265 834 pièces de dossiers entre la Cour et les 1 110 avocats qui y sont inscrits, 187 présidents vacataires et 270 assesseurs a été déployée auprès des avocats leur permettant d'envoyer de manière dématérialisée les recours, pièces, mémoires et autres actes de procédure.

Le SSI a déployé l'affichage numérique des décisions de jugement dans la zone recevant du public.

Il a également travaillé à des projets de modernisation, en partenariat avec les autres services de la Cour, sur trois chantiers majeurs :

- l'acquisition d'équipements de dématérialisation et de classement automatique des courriers papier réceptionnés par la Cour ;
- la mise en place d'une base de données facilitant la recherche des documents juridiques et géopolitiques produits par le CEREDOC ;
- l'amélioration continue, auprès de l'ensemble des agents de la Cour, de l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE) et de l'outil de gestion du planning des avocats.

“ Je suis arrivé à la CNDA en 2017, dans un contexte géopolitique d'événements poussant certaines populations à fuir leur pays. Venant du secteur privé, il a fallu m'adapter à cet enjeu humain.

J'ai découvert une autre approche du métier d'informaticien dans lequel je me suis impliqué de façon naturelle.

Les projets se sont multipliés, dans une dynamique de modernisation : amélioration des outils métier, suivi du matériel informatique, mise en place de solutions pour la dématérialisation. J'ai participé à l'installation de la vidéo-audience sur Lyon et Nancy, en lien avec les salles d'audience de Montreuil, et déploiement du télétravail auprès des agents de la juridiction.

Au vu du nombre croissant de dossiers, le service est très sollicité et doit faire face à une demande accrue. Cela implique une plus grande harmonisation et une plus grande cohésion.

Les personnes rencontrées dans mes fonctions, souvent très impliquées, m'ont permis de partager des valeurs humaines en toute simplicité.

Yacouba SAKHO, agent du SSI



265 834
pièces

échangées par
voie dématérialisée

Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires budgétaires

Le service gère les ressources humaines, le budget ainsi que les aspects immobiliers, logistique et sécurité de la juridiction.

Le pôle des ressources humaines

À la fin décembre 2019, la Cour comptait un effectif de 24 magistrats, 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction) et 602 agents dont 291 rapporteurs.

103 emplois ont été créés et pourvus en 2019, dont 5 emplois de magistrats, 5 emplois de chef de chambre, 50 emplois de rapporteur, 5 emplois de responsable de pôle en chambre, 29 emplois de secrétaire d'audience, 9 emplois dans les fonctions support.

À ces effectifs permanents, se sont ajoutés 176 présidents vacataires et 270 assesseurs dont 121 nommés par le vice-président du Conseil d'État et 109 nommés sur proposition du HCR.

Les mouvements de personnel ont concerné 24% de l'effectif total, signe de vitalité et de dynamisme de la part des agents : 66 personnes ont quitté la Cour au cours de l'année et 175 l'ont rejointe.



Catégorie	Effectif permanent	Part dans l'effectif permanent	
		Titulaires	Contractuels
Agents de cat. A	341	19,4%	37,2%
Agents de cat. B	41	5,5%	1,3%
Agents de cat. C	220	27,9%	8,6%
TOTAL	602	52,8%	47,2%

Le pôle du budget

La Cour nationale du droit d'asile est rattachée administrativement et budgétairement au Conseil d'État depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle dispose toutefois en son sein d'un pôle du budget et d'une régie qui prend en charge notamment les états de déplacement des présidents vacataires et des assesseurs nommés par le Vice-président du Conseil d'État qui viennent y siéger.

Le pôle du budget a traité plus de 850 commandes et factures au cours de l'année 2019, pour un montant total de 15 201 784 euros en crédits de paiement.

Le référent Diversité

Lors du conseil interministériel « Égalité-Citoyenneté » du 6 mars 2015, le Gouvernement s'est engagé à renforcer sa politique de prévention des discriminations dans la fonction publique. Le 25 novembre 2017, le président de la République a désigné l'égalité femmes-hommes comme la « grande cause » de son quinquennat. Pour activer le plan « Vivre ensemble » de lutte contre les discriminations, la Cour nationale du droit d'asile participe au réseau de référents territoriaux.

En qualité de référente diversité, j'ai choisi de faire participer les agents de la Cour à des sessions d'information sur la « diversité » et « l'égalité professionnelle » ainsi que sur le rôle du référent diversité, à la journée des droits des femmes

où les femmes de la CNDA ont été mises à l'honneur sur les écrans situés dans les halls d'entrée de chaque site. J'ai aussi proposé de faire découvrir, sous la forme d'un parcours, les différents dispositifs mis en place en collaboration avec le pôle sécurité, pour accueillir les personnes en situation de handicap en zone recevant du public ERP (requérants, avocats, interprètes, public...). Un quizz a été proposé aux agents lors de la journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie.

J'ai été agréablement surprise de l'intérêt que les agents de la Cour ont manifesté.

Zora AOUFI-DUPUY, référente Diversité



Le pôle de la logistique

Au défi de la recherche permanente de nouveaux locaux, nécessaire compte tenu de l'augmentation de l'activité, s'ajoute, pour la Cour, celui de la gestion d'une structure répartie sur six sites différents, dont un nouveau site au coeur de Paris, opérationnel depuis le mois de mars 2019 (sur l'île de la Cité), et de l'aménagement des locaux correspondants.

En 2019, le nombre de salles d'audience a été porté à 28 avec 6 nouvelles salles au Palais de Justice et de nouveaux locaux ont dû être trouvés, avec l'appui de la direction de l'équipement du Conseil d'État, pour accueillir magistrats permanents et rapporteurs, portant à 13 650 m² la surface occupée par la Cour, répartis en 12 « unités » de locaux différents.

La Cour doit aussi assurer, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité, l'accueil de quelque 262 000 personnes dans l'année (requérants, avocats, accompagnants, visiteurs), dans ses deux zones recevant du public. Le service veille aussi, avec, au besoin, le concours de prestataires extérieurs, à la fonctionnalité des locaux et des installations nécessaires au travail de plus de 600 membres permanents et plus de 400 juges vacataires.



262 000
personnes accueillies en 2019



“Le bureau de l'immobilier, de la logistique et de la sécurité a pour mission d'assurer la bonne gestion de l'environnement de travail des publics très divers fréquentant les différents sites de la CNDA. La multiplicité des locaux (12 unités distinctes), aux caractéristiques très différentes, et l'importance et la diversité des publics à suivre, rendent complexe l'exercice des missions du bureau.

Compte tenu de la croissance continue des effectifs de la Cour, la recherche active et régulière de nouvelles surfaces pour installer les nouveaux arrivants, à proximité des principales implantations actuelles, est une mission importante du bureau, avec l'appui majeur de la Direction de l'équipement du Conseil d'État.

Alain TROUSSIER, chef du bureau logistique, sécurité et immobilier

Le pôle de la sécurité

Le pôle de la sécurité coordonne l'activité d'une équipe d'une quinzaine d'agents de sécurité d'un prestataire extérieur sous contrat avec la juridiction.

L'équipe chargée de la sécurité intervient au sein d'une partie des locaux administratifs de la Cour et dans les zones ERP recevant du public, à Montreuil (rue Cuvier) et à Paris (boulevard du Palais).

“Le contexte géopolitique, l'activité soutenue, la fréquentation en forte augmentation et la spécificité du public fragile reçu font de cette juridiction un lieu sensible où les aspects de sûreté, de sécurité et aussi sanitaires ont une place importante pour lui permettre un fonctionnement normal en toute quiétude.

La mission du pôle est directement placée sous la responsabilité de la présidente de la Cour qui, en tant que chef d'établissement, a pour obligation de protéger les biens et les personnes. Nous sommes donc indirectement

les yeux et les bras de la présidente pour veiller à ce que les conditions de sécurité et de sûreté soient garanties, à l'aide de différents moyens (service de sécurité, organes techniques, réglementation, etc).

Le poste de responsable du pôle de sécurité et sûreté est une fonction très large qui demande des connaissances techniques et une grande réactivité au quotidien pour faire face à des situations d'urgence.

Grégory LABARTHE, responsable du pôle sécurité

La Cour s'adapte

La Cour a mis en place un groupe de travail présidé par le Vice-président et composé de 13 membres représentant les différentes fonctions juridictionnelles. Chargé de réfléchir sur l'attribution des dossiers, son objectif était de proposer des évolutions au système d'enrôlement afin de garantir un juste équilibre entre égalité et célérité d'accès à la Cour.

Les nombreuses préconisations du rapport remis en 2019 sont mises en œuvre progressivement par la juridiction pour améliorer les procédures d'enrôlement. Au-delà d'audiencer plus de 61 000 dossiers cette année, l'objectif est d'optimiser les rôles afin de faciliter le travail des formations de jugement, des avocats et des interprètes.

Avec le groupe de travail sur « l'harmonisation des pratiques et la répartition des tâches » dont les travaux se poursuivent, la Cour s'inscrit dans une démarche volontariste de réforme pour l'adapter aux enjeux qui sont les siens. La Cour a également engagé une réflexion sur la spécialisation géographique des chambres.

Si seulement cinq sur les 29 pays européens pratiquent la spécialisation géographique au sein de l'organisation interne des juridictions de l'asile (Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande et Suisse), le rapport remis par le groupe de travail sur « la spécialisation dans le traitement des dossiers » en juillet 2018 qui appelait des évolutions..

La spécialisation géographique, fut-elle partielle, permet aux chambres de maîtriser davantage les spécificités des pays dont elles ont la charge, et contribue à une meilleure harmonisation de la jurisprudence sur les risques des pays concernés.

Mise en place progressivement au printemps 2019 dans le cadre d'une expérimentation dans une section regroupant quatre chambres, elle porte sur 11 pays représentant chacun moins de 1 000 recours par an.

Un bilan des avantages et inconvénients de la spécialisation géographique sera effectué en 2020.

Le CEREDOC, un centre de recherche au service de la juridiction

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC) service propre à la CNDA et unique dans toute la juridiction administrative, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. C'est un centre d'aide à la décision au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue également à la représentation de la juridiction au niveau national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile.

L'activité géopolitique



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

BULLETIN
D'INFORMATION
GÉOPOLITIQUE
N° 135
D é c e m b r e 2 0 1 9
C E R E D O C

Généralités	<p>Renseignements terroristes <i>Renseignoir n°1108, 29 décembre 2019, 8 pages</i></p> <p>Renseignements terroristes <i>Renseignoir n°1107, 22 décembre 2019, 8 pages</i></p> <p>Renseignements terroristes <i>Renseignoir n°1106, 15 décembre 2019, 8 pages</i></p> <p>Renseignements terroristes <i>Renseignoir n°1105, 8 décembre 2019, 8 pages</i></p> <p>Renseignements terroristes <i>Renseignoir n°1104, 1^{er} décembre 2019, 8 pages</i> [Disponible chaque semaine en téléchargement sur le site, le bulletin électronique d'actualité RENSEIGNOR offre un panorama complet de l'actualité du renseignement, du terrorisme, de la criminalité et de l'intelligence économique dans le monde. Ce suivi régulier des programmes officiels étrangers est un excellent baromètre de l'évolution de la situation politique internationale et apporte régulièrement des informations passées inaperçues en France.]</p>
CAMEROUN	<p style="text-align: center;"><u>AFRIQUE</u></p> <p>Cameroun Extrême-Nord : statistiques des réfugiées et des PDI <i>UNHCR, 31 décembre 2019</i></p> <p>Cameroun, first half year 2019 <i>ACLEDA, 14 December 2019</i></p>

35, rue Cuvier
93558 Montreuil cedex
Tél. : 01.48.18.41.61

Bulletin d'information géopolitique n° 135 Décembre 2019
Isabelle DELY

⇒ *La collecte et la diffusion de l'information*

Le CEREDOC assure une veille en ce qui concerne les productions utiles relatives aux pays d'origine, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire ainsi qu'un bulletin d'information mensuel listant les dernières publications parues en lien avec la situation dans les pays d'origine des requérants. Il organise des conférences d'actualité sur la situation géopolitique des pays d'origine en lien avec des centres de recherche en invitant des intervenants extérieurs, chercheurs ou professionnels ayant une parfaite connaissance du pays. Il a été associé en 2019 à une mission de recueil d'informations organisée par l'OFPPA en Asie centrale au Kazakhstan, au Kirghizstan et au Tadjikistan). Les rapports de mission et les « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites internet et des documents publics) sont mis en ligne sur le site internet de la Cour. Ces publications, rapports et dossiers sont diffusés très régulièrement aux membres des formations de jugement ainsi qu'aux rapporteurs afin de leur permettre de disposer d'une documentation adaptée et à jour sur la situation générale du pays et les risques éventuels au regard des problématiques de l'asile.

⇒ *Les recherches sur les pays d'origine*

Les rapporteurs peuvent saisir directement le Centre de questions sur les faits présentés par un requérant dont ils étudient le recours. En 2019, 1 109 réponses écrites et 397 réponses orales ont été apportées. Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques actuelles, analysées et recoupées.

⇒ *Principales productions documentaires*

En 2019, le Centre a produit dix études, quatre notes d'actualité, trois comptes rendus de conférences et colloques et quatorze supports de formation. Les productions géopolitiques du Centre, réalisées à l'aide de sources d'information multiples et publiques, respectent des principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

L'activité juridique

⇒ *Diffusion de l'information juridique*

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (29 en 2019), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence en matière d'asile et de « risque pays » émanant des juridictions internationales et nationales. Les commentaires de jurisprudence (57 en 2019) sont accessibles à tous sur le site internet de la juridiction où ils sont régulièrement publiés. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement : 68 avis ont ainsi été rendus en 2019. Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile. Le service propose aussi des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs.

⇒ *Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions*

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet en 2019 de 105 réponses écrites et de 629 réponses orales. En vue des audiences de grande formation de la Cour (deux en 2019), le Centre a préparé la documentation nécessaire à l'examen des affaires. Il a été amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la Cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères. En 2019 le service a produit des observations initiales et/ou complémentaires dans le cadre de dix requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme et dirigées contre la France.

➔ *Les fiches ORIGIN*

ORIGIN, outil documentaire, géopolitique et juridique, accessible à l'ensemble des juridictions administratives, a été créé en 2015. Lié au contentieux des étrangers, il est destiné aux juridictions administratives de droit commun. Proposé sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative depuis le mois d'avril 2015, il fait l'objet d'une actualisation annuelle ou biennale selon les pays et leur actualité. Fin 2019, les fiches de 21 pays étaient en ligne. Ces fiches présentent la situation actualisée de chacun des pays concernés, illustrée par des décisions rendues par la Cour sur des problématiques spécifiques.

Par ailleurs, le CEREDOC a mis à la disposition de la Cour, au cours de l'année 2019, différentes études transversales comprenant à la fois l'exposé des principes juridiques applicables à un sujet particulier et des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays d'origine. Ainsi 35 fiches sur la situation des personnes LGBTI ont été publiées sur l'intranet de la Cour en 2019. Des notes transversales sur les questions liées au service militaire, à la désertion et à l'insoumission sont régulièrement actualisées. Enfin, la note sur l'application de la protection subsidiaire en matière de conflit armé et sur la situation sécuritaire existant au Mali a fait l'objet d'une actualisation et d'une redéfinition juridique.

Le pôle formation

Le pôle formation de la Cour a concentré son activité et ses réflexions sur la consolidation de la formation initiale.

En 2019, le pôle est intervenu pour formuler des propositions tendant à redynamiser la formation initiale des rapporteurs et à recentrer celle-ci sur des aspects pratiques. Le format qui consistait à scinder cette formation en deux modules a été abandonné au profit d'un module initial unique de quatre semaines, recentré sur les thématiques juridiques et les aspects pratiques. Les rapporteurs arrivés au mois de septembre ont pu suivre cette formation dans sa nouvelle formule.

Sont également en cours d'élaboration des formations dont le besoin est apparu indispensable au regard de la spécificité des fonctions concernées. Aussi, une formation à destination des chefs de chambre sera opérationnelle dès le début de l'année 2020. Les interprètes pourront prochainement bénéficier d'une formation adaptée en complément de celle qui leur est offerte par les entreprises prestataires d'interprétariat.

Le pôle formation a été créé en 2016 avec pour objectif une refonte des formations initiales, notamment la formation initiale des rapporteurs dont la nouvelle version a été mise en place en septembre 2016.

La création des formations continues est arrivée en 2017.

La formation des agents et des membres des formations de jugement

⇒ *La formation initiale*

En 2019, 11 nouveaux présidents permanents (création de 5 chambres et remplacement de 6 départs) et 43 nouveaux présidents vacataires ont été accueillis et ont bénéficié de deux semaines environ de formation initiale, en janvier pour une partie d'entre eux et en octobre pour une autre partie.

Quatre promotions de rapporteurs arrivées en janvier, mars, mai et septembre et comptant au total 91 nouveaux rapporteurs ont rejoint la cour en 2019. Ils ont bénéficié, dès leur arrivée de la formation initiale dont le format a été entièrement renouvelé en cours d'année afin de concentrer celle-ci sur l'acquisition des connaissances juridiques en matière de droit d'asile et de règles de procédure ainsi que l'apprentissage des outils métiers. Sont également présentés, lors de ces sessions, les principales thématiques juridiques rencontrées dans l'analyse des recours et pour l'élaboration des projets de décision, les problématiques géopolitiques couramment posées dans les dossiers et des modules relatifs à l'organisation de la Cour et à l'organisation du travail du rapporteur. Enfin, la charge de travail des rapporteurs débutants a été allégée pour leur permettre une meilleure adaptation et une formation plus complète.

Les responsables de pôle, secrétaires d'audience et agents des services ont également bénéficié d'une formation initiale, d'une dizaine de jours, avant de rejoindre leurs postes de travail. Des sessions de formations ont ainsi été organisées en février, en avril et en novembre.

⇒ *La formation continue*

Sous l'impulsion du pôle formation de la Cour, les agents bénéficient d'une offre de formation continue qui complète l'offre proposée par le centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) du Conseil d'Etat. Les membres de formations de jugement (présidents et assesseurs) et les rapporteurs peuvent assister aux « cafés de l'actualité » qui sont conçus comme des courtes sessions (45 minutes à 1 heure) de présentation, par les présidents permanents ou des chargés d'études du CEREDOC, d'un point d'actualité, suivi d'un échange avec les participants.

Au profit des responsables de pôle, des secrétaires d'audience et des agents des services, des « jeudis du secrétariat », sur un format similaire, permettent d'aborder, lors de sessions courtes (1 heure environ) des thèmes en lien avec l'activité professionnelle des agents (parcours du demandeur d'asile, principe du contradictoire, etc.).

ORGANISER ET FORMER

La formation des acteurs de la Cour se fait aussi à travers les conférences, à thématique géopolitique ou juridique, qui sont organisées tout au long de l'année. Le CEREDOC a organisé 3 conférences sur des pays d'origine des requérants. Un partenariat avec un organisme spécialisé en géopolitique est en cours de renouvellement.

Les assemblées générales des présidents de formation de jugement qui se réunit un fois par an en application de l'article R732-7 du CESEDA et les réunions bi-annuelle des membres des formations de jugement et des agents constituent aussi des occasions de diffusion de l'information juridique à travers la présentation de points d'actualité jurisprudentielle des Cours européennes et nationales.

La formation en quelques chiffres

➔ *La formation initiale des rapporteurs :*



91 agents
formés



79 jours
de formation



45 formateurs
occasionnels



241 participants
aux cafés de l'actualité
10 thèmes abordés pour lesquels 19 sessions ont été programmées avec 241 participants en cumulés.

➔ *La formation initiale des secrétaires :*



40 agents
formés



40 jours
de formation



22 formateurs
occasionnels



62 participants
aux jeudis du secrétariat
7 thèmes abordés pour lesquels 11 sessions ont été programmées avec 62 participants en cumulés.

“Formatrice interne occasionnelle au sein de la Cour depuis plusieurs années, j'interviens principalement auprès des agents nouvellement affectés sur les postes de rapporteur ou de secrétaire d'audience et auprès des agents des services supports, sur des thèmes liés à l'organisation de la juridiction, aux spécificités procédurales et aux différentes étapes du processus juridictionnel.

Cette expérience, particulièrement enrichissante, me permet de transmettre ma connaissance de la juridiction et des évolutions contentieuses induites par les réformes structurelles

majeures qu'a connues la Cour ces dernières années. J'ai à cœur, avec mes collègues qui dispensent et conçoivent ces formations, de m'adapter au public concerné, afin que l'accompagnement des agents soit le plus efficace possible.

Justine Chassagne, membre du pôle formation



La formation sur les persécutions en raison du sexe¹

La thématique des persécutions liées à l'orientation sexuelle ou au genre fait régulièrement l'objet de formations et de travaux de la part du CEREDOC. Les notes et fiches produites (par exemple sur la situation des personnes lesbiennes, homosexuelles, transgenres et intersexes dans 31 pays d'origine) sont diffusées auprès des rapporteurs et des juges de l'asile et sont accessibles à l'ensemble des magistrats des juridictions administratives.

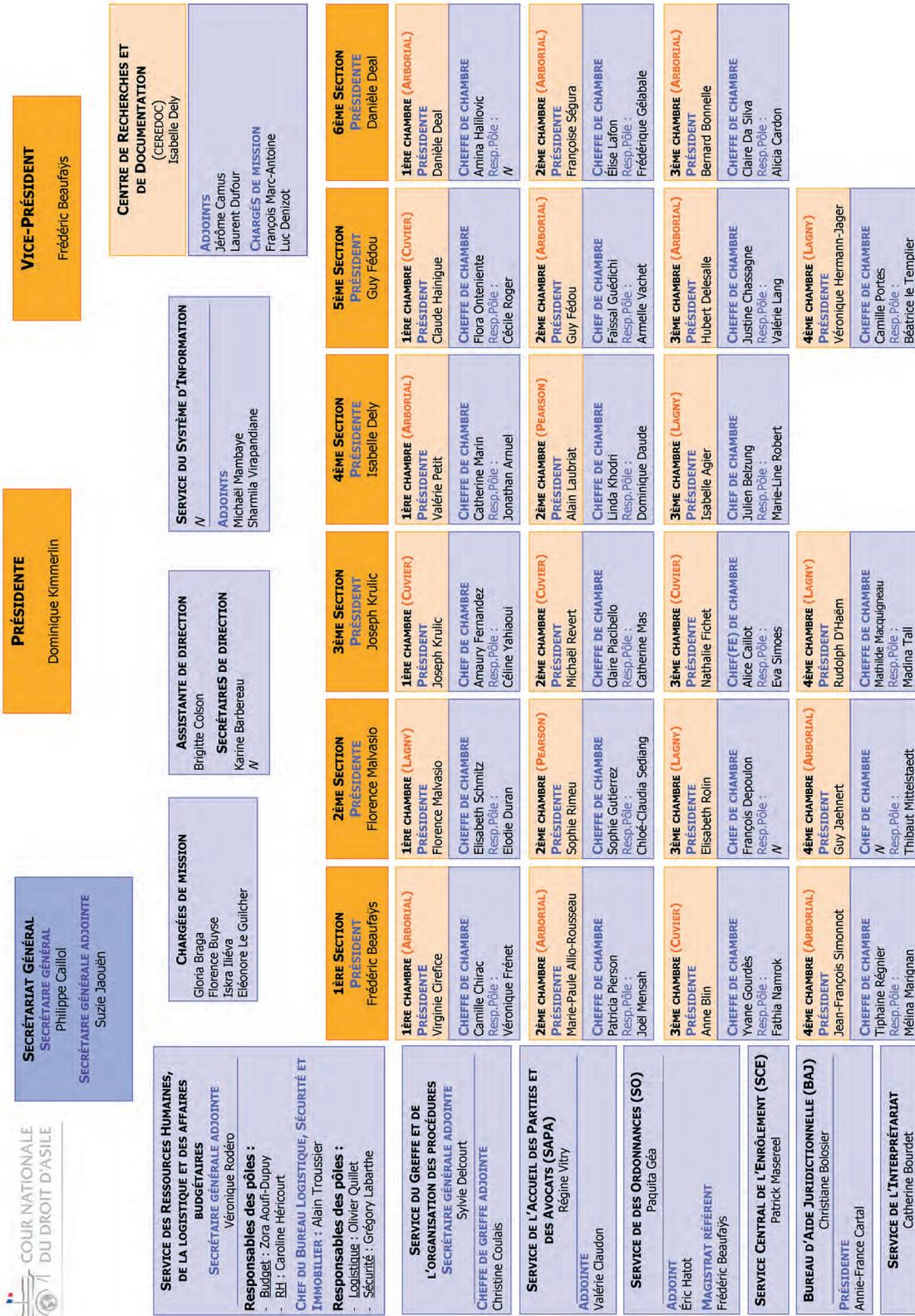
Dans cette optique la Cour a organisé une conférence, le 18 juin 2019, présentant l'étude Packing (« Protection of migrants and Asylum seekers especially Childrens and women coming from Nigeria and victims of trafficKING »), consacrée aux acteurs de la traite nigériane, notamment en coopération avec le Bus des femmes. À cette occasion ont été précisés les rôles joués par les temples « traditionnels » nigériens, les clubs de femmes et les fraternités étudiantes.



1- Voir article L. 731-4 du CESEDA

ANNEXES

Organigramme de la Cour au 31 décembre 2019



Mise à jour au 31 décembre 2019

Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2019)		Entrées 2019	Entrées 2018	Évolution 2018-2019	Part dans le total des entrées
Total général		59 091	58 671	1%	-
DIX PREMIERS PAYS DEMANDES D'ASILE EN 2018					
1	Albanie	5 280	5 026	5%	9%
2	Géorgie	5 245	2 364	122%	4%
3	Guinée	4 720	3 518	34%	6%
4	Bangladesh	3 227	3 210	1%	5%
5	Afghanistan	3 197	2 251	42%	4%
6	Côte d'Ivoire	2 556	3 009	-15%	5%
7	Haïti	2 434	3 346	-27%	6%
8	Mali	2 415	1 289	87%	2%
9	Nigéria	2 276	2 318	-2%	4%
10	Rép. dém. du Congo	2 138	2 737	-22%	5%
AUTRES PAYS					
11	Pakistan	1 635	2 017	-19%	3%
12	Chine	1 571	1 224	28%	2%
13	Soudan	1 484	1 508	-2%	3%
14	Turquie	1 438	1 108	30%	2%
15	Syrie	1 293	1 457	-11%	2%
16	Russie	1 248	1 385	-10%	2%
17	Arménie	1 213	1 673	-27%	3%
18	Sénégal	1 186	1 048	13%	2%
19	Somalie	1 146	985	16%	2%
20	Sri Lanka	1 110	1 601	-31%	3%
21	Kosovo	1 099	1 634	-33%	3%
22	Algérie	1 073	1 744	-38%	3%
23	Mauritanie	988	621	59%	1%
24	Serbie	688	968	-29%	2%
25	Tchad	618	468	32%	1%
26	Congo	531	859	-38%	1%
27	Angola	426	713	-40%	1%
28	ARYM	392	572	-31%	1%
29	Iran	341	314	9%	1%
30	Cameroun	335	567	-41%	1%
31	Ukraine	327	347	-6%	1%
32	Irak	317	337	-6%	1%
33	Egypte	287	395	-27%	1%
34	Rép. Dominicaine	273	235	16%	0%
35	Maroc	253	358	-29%	1%
36	Erythrée	244	229	7%	0%
37	Ethiopie	241	436	-45%	1%
38	Libye	239	289	-17%	0%
39	Sahara Occidental	206	597	-65%	1%
40	Comores	205	148	39%	0%

ANNEXES

Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS <i>(par ordre de classement en 2019)</i>		Entrées 2019	Entrées 2018	Évolution 2018-2019	Part dans le total des entrées
41	Bosnie-Herzégovine	198	349	-43%	1%
42	Inde	191	92	108%	0%
43	Centrafrique	171	250	-32%	0%
44	Azerbaïdjan	164	250	-34%	0%
45	Tunisie	162	132	23%	0%
46	Sierra Leone	126	150	-16%	0%
47	Moldavie	126	18	600%	0%
48	Mongolie	121	124	-2%	0%
49	Gambie	117	163	-28%	0%
50	Venezuela	111	128	-13%	0%
51	Togo	107	175	-39%	0%
52	Gabon	106	269	-61%	0%
53	Rwanda	91	114	-20%	0%
54	Kazakhstan	91	96	-5%	0%
55	Colombie	86	93	-8%	0%
56	Burkina	80	119	-33%	0%
57	Yémen	78	48	63%	0%
58	Palestine	69	35	97%	0%
59	Burundi	62	38	63%	0%
60	Népal	60	86	-30%	0%
61	Liban	59	25	136%	0%
62	Guinée-Bissau	58	110	-47%	0%
63	Bénin	57	57	0%	0%
64	Tadjikistan	56	2	2700%	0%
65	Ghana	54	35	54%	0%
66	Monténégro	44	73	-40%	0%
67	Cuba	42	39	8%	0%
68	Pérou	40	44	-9%	0%
69	Madagascar	35	72	-51%	0%
70	Cisjordanie	34	16	113%	0%
71	Cambodge	30	39	-23%	0%
72	Niger	27	44	-39%	0%
73	Biélorussie	26	40	-35%	0%
74	Kenya	25	27	-7%	0%
75	Libéria	23	35	-34%	0%
76	Koweït	21	10	110%	0%
77	Djibouti	21	61	-66%	0%
78	Viêt-Nam	20	29	-31%	0%
79	Suriname	18	6	200%	0%
80	Kirghizistan	16	11	45%	0%
81	Brésil	16	26	-38%	0%
82	Ouganda	14	21	-33%	0%
83	Soudan du Sud	14	16	-13%	0%

Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS <i>(par ordre de classement en 2019)</i>		Entrées 2019	Entrées 2018	Évolution 2018-2019	Part dans le total des entrées
84	Tanzanie	12	5	140%	0%
85	Birmanie	11	36	-69%	0%
86	Afrique du Sud	10	3	233%	0%
87	Bolivie	10	2	400%	0%
88	Nicaragua	7	4	75%	0%
89	Salvador	7	18	-61%	0%
90	Honduras	7	11	-36%	0%
91	Laos	6	4	50%	0%
92	Etats-Unis	5	6	-17%	0%
93	Zimbabwe	5	8	-38%	0%
94	Jordanie	3	3	0%	0%
95	Guinée Equatoriale	3	20	-85%	0%
96	Mexique	3	10	-70%	0%
97	Ouzbékistan	3	10	-70%	0%
98	Malaisie	3	4	-25%	0%
99	Ile Maurice	2	2	0%	0%
100	Autriche	2	-	0%	0%
101	Argentine	2	5	-60%	0%
102	Canada	2	1	100%	0%
103	Italie	2	-	0%	0%
104	Corée du Sud	2	6	-67%	0%
105	Roumanie	2	3	-33%	0%
106	Jamaïque	2	3	-33%	0%
107	Japon	1	-	0%	0%
108	Turkménistan	1	-	0%	0%
109	Trinité et Tobago	1	2	-50%	0%
110	Philippines	1	2	-50%	0%
111	Cap-Vert	1	-	0%	0%
112	Pologne	1	-	0%	0%
113	Chili	1	-	0%	0%
114	Iles Salomon	1	-	0%	0%
115	Emirats arabes unis	1	-	0%	0%
116	Dominique	1	1	0%	0%
117	Israël	1	1	0%	0%
118	Taiwan	1	-	0%	0%
119	Bulgarie	1	1	0%	0%
120	Indonésie	1	-	0%	0%
121	Croatie	1	2	-50%	0%
122	Corée du Nord	1	3	-67%	0%
123	Bhoutan	1	4	-75%	0%
124	Lettonie	1	-	0%	0%

ANNEXES

Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Afghanistan	124	4%	3 073	96%	3 197
Afrique du Sud	7	70%	3	30%	10
Albanie	2 414	46%	2 866	54%	5 280
Algérie	253	24%	820	76%	1 073
Angola	242	57%	184	43%	426
Argentine		0%	2	100%	2
Arménie	637	53%	576	47%	1 213
ARYM	199	51%	193	49%	392
Autriche	1	50%	1	50%	2
Azerbaïdjan	75	46%	89	54%	164
Bangladesh	304	9%	2 923	91%	3 227
Bénin	22	39%	35	61%	57
Bhoutan	1	100%		0%	1
Biélorussie	17	65%	9	35%	26
Birmanie		0%	11	100%	11
Bolivie	5	50%	5	50%	10
Bosnie-Herzégovine	89	45%	109	55%	198
Brésil	11	69%	5	31%	16
Bulgarie	1	100%		0%	1
Burkina	24	30%	56	70%	80
Burundi	27	44%	35	56%	62
Cambodge	10	33%	20	67%	30
Cameroun	116	35%	219	65%	335
Canada	2	100%		0%	2
Cap-Vert		0%	1	100%	1
Centrafrique	50	29%	121	71%	171
Chili	1	100%		0%	1
Chine	730	46%	841	54%	1 571
Cisjordanie	8	24%	26	76%	34
Colombie	38	44%	48	56%	86
Comores	21	10%	184	90%	205
Congo	238	45%	293	55%	531
Corée du Nord	1	100%		0%	1
Corée du Sud		0%	2	100%	2
Côte d'Ivoire	1 212	47%	1 344	53%	2 556
Croatie		0%	1	100%	1
Cuba	16	38%	26	62%	42
Djibouti	15	71%	6	29%	21
Dominique		0%	1	100%	1
Egypte	73	25%	214	75%	287
Emirats arabes unis	1	100%		0%	1
Erythrée	75	31%	169	69%	244

Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

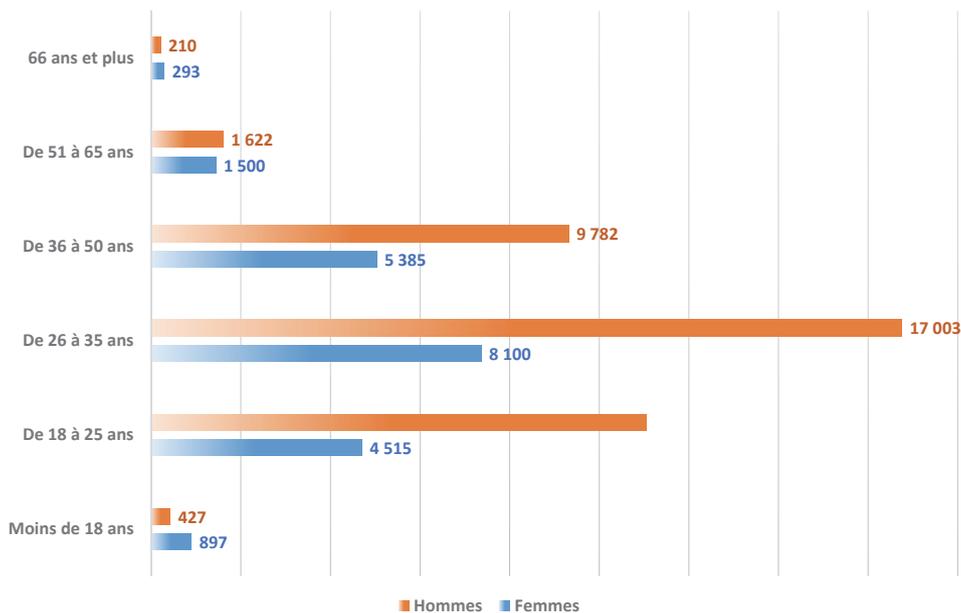
Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Etats-Unis	4	80%	1	20%	5
Ethiopie	77	32%	164	68%	241
Gabon	61	58%	45	42%	106
Gambie	25	21%	92	79%	117
Géorgie	2 357	45%	2 888	55%	5 245
Ghana	7	13%	47	87%	54
Guinée	1 328	28%	3 392	72%	4 720
Guinée Equatoriale	3	100%		0%	3
Guinée-Bissau	11	19%	47	81%	58
Haïti	1 153	47%	1 281	53%	2 434
Honduras	6	86%	1	14%	7
Ile Maurice	1	50%	1	50%	2
Iles Salomon		0%	1	100%	1
Inde	30	16%	161	84%	191
Indonésie		0%	1	100%	1
Irak	61	19%	256	81%	317
Iran	124	36%	217	64%	341
Israël	1	100%		0%	1
Italie	1	50%	1	50%	2
Jamaïque		0%	2	100%	2
Japon	1	100%		0%	1
Jordanie	1	33%	2	67%	3
Kazakhstan	39	43%	52	57%	91
Kenya	14	56%	11	44%	25
Kirghizistan	10	63%	6	38%	16
Kosovo	478	43%	621	57%	1 099
Koweït	4	19%	17	81%	21
Laos	1	17%	5	83%	6
Lettonie		0%	1	100%	1
Liban	28	47%	31	53%	59
Libéria	8	35%	15	65%	23
Libye	56	23%	183	77%	239
Madagascar	16	46%	19	54%	35
Malaisie	3	100%		0%	3
Mali	256	11%	2 159	89%	2 415
Maroc	87	34%	166	66%	253
Mauritanie	139	14%	849	86%	988
Mexique	2	67%	1	33%	3
Moldavie	57	45%	69	55%	126
Mongolie	65	54%	56	46%	121
Monténégro	22	50%	22	50%	44
Népal	12	20%	48	80%	60

ANNEXES

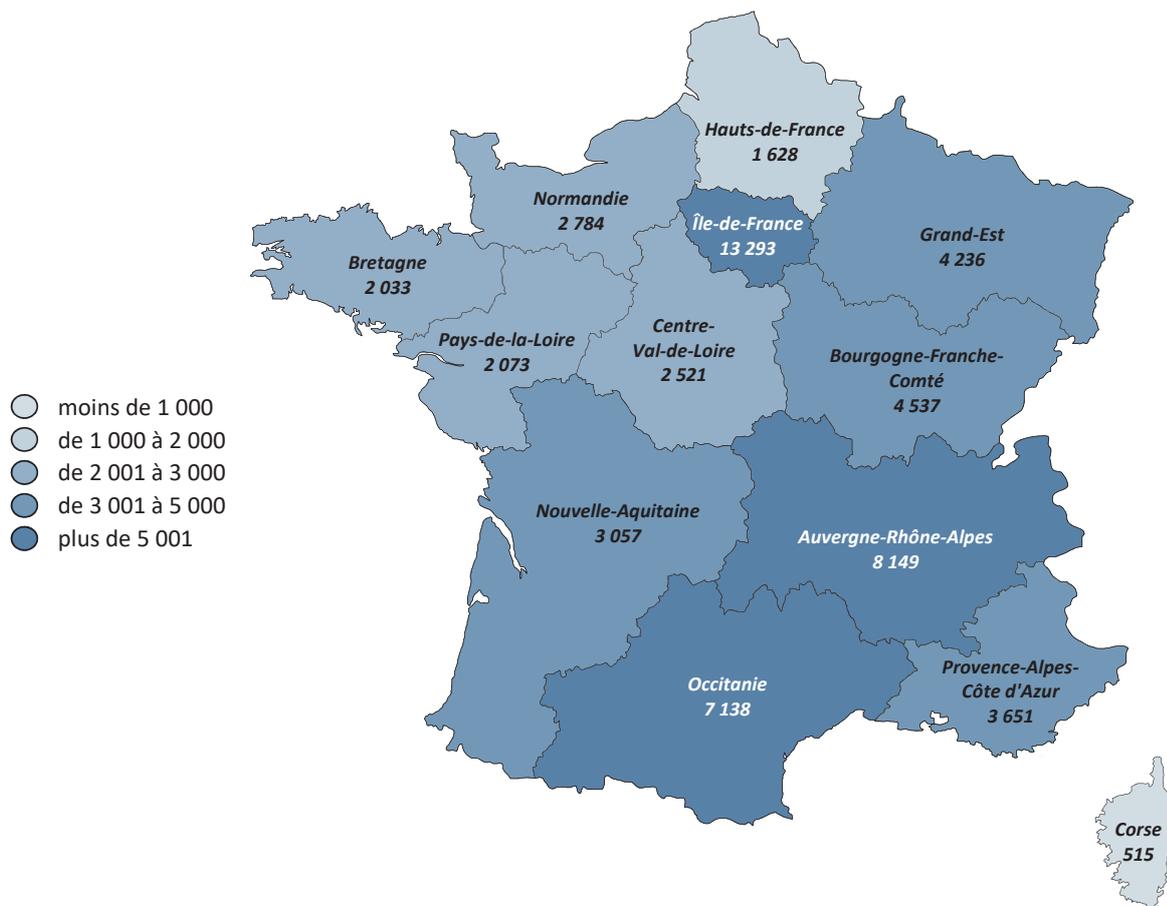
Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Nicaragua	3	43%	4	57%	7
Niger	2	7%	25	93%	27
Nigéria	1 286	57%	990	43%	2 276
Ouganda	5	36%	9	64%	14
Ouzbékistan	3	100%		0%	3
Pakistan	112	7%	1 523	93%	1 635
Palestine	22	32%	47	68%	69
Pérou	18	45%	22	55%	40
Philippines		0%	1	100%	1
Pologne	1	100%		0%	1
Rép. dém. du Congo	1 044	49%	1 094	51%	2 138
Rép. Dominicaine	215	79%	58	21%	273
Roumanie	1	50%	1	50%	2
Russie	616	49%	632	51%	1 248
Rwanda	38	42%	53	58%	91
Sahara Occidental	36	17%	170	83%	206
Salvador	2	29%	5	71%	7
Sénégal	295	25%	891	75%	1 186
Serbie	337	49%	351	51%	688
Sierra Leone	34	27%	92	73%	126
Somalie	266	23%	880	77%	1 146
Soudan	159	11%	1 325	89%	1 484
Soudan du Sud	1	7%	13	93%	14
Sri Lanka	244	22%	866	78%	1 110
Suriname	10	56%	8	44%	18
Syrie	610	47%	683	53%	1 293
Tadjikistan	21	38%	35	63%	56
Taiwan		0%	1	100%	1
Tanzanie	3	25%	9	75%	12
Tchad	203	33%	415	67%	618
Togo	19	18%	88	82%	107
Trinité et Tobago	1	100%		0%	1
Tunisie	49	30%	113	70%	162
Turkménistan	1	100%		0%	1
Turquie	223	16%	1 215	84%	1 438
Ukraine	164	50%	163	50%	327
Venezuela	52	47%	59	53%	111
Viêt-Nam	4	20%	16	80%	20
Yémen	13	17%	65	83%	78
Zimbabwe	3	60%	2	40%	5
Total général	7 060	33%	14 511	67%	21 571

Répartition des recours par âge et par sexe



Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)



ANNEXES

Répartition des affaires jugées, selon le sens de décision et le motif de rejet

SENS DE DÉCISION / MOTIF DE REJET	Nombre de décisions	Part dans le total des décisions rendues
Qualité de réfugié (Convention de Genève)	9 337	66,79%
Protection subsidiaire (PS)	4 643	33,21%
Total DÉCISIONS DE PROTECTION (CG+PS)	13 980	21,03%
Rejet pour incompétence ou irrecevabilité manifeste (ordonnance art. R.733-4, 2° et 4° CESEDA et formation collégiale ou à juge unique)	1 245	2,42%
Rejet pour absence d'éléments sérieux (ordonnance art. R. 733-4, 5° CESEDA)	20 321	39,54%
Rejet au fond (formation collégiale ou à juge unique)	29 833	58%
Total DÉCISIONS DE REJET	51 399	77,33%
Annulation et renvoi à l'OFPRA	84	7,74%
Autre décision (non lieu, désistement, radiation, divers)	1 001	92,26%
Total DECISIONS AUTRES	1 085	2%
TOTAL DES DECISIONS RENDUES	66 464	100%

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Afghanistan	F	93	35	38	73	78,5%
	H	2 219	486	1 170	1 656	74,6%
Total Afghanistan		2 312	521	1 208	1 729	74,8%
Afrique du Sud	F	4	1	0	1	25,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Afrique du Sud		5	1	0	1	20,0%
Albanie	F	2 752	47	164	211	7,7%
	H	3 370	71	113	184	5,5%
Total Albanie		6 122	118	277	395	6,5%
Algérie	F	335	18	32	50	14,9%
	H	1 044	48	13	61	5,8%
Total Algérie		1 379	66	45	111	8,0%
Angola	F	348	39	38	77	22,1%
	H	281	34	11	45	16,0%
Total Angola		629	73	49	122	19,4%
Arabie Saoudite	F	1	0	0	0	0,0%
Total Arabie Saoudite		1	0	0	0	0,0%
Argentine	F	2	0	0	0	0,0%
	H	3	0	0	0	0,0%
Total Argentine		5	0	0	0	0,0%
Arménie	F	839	8	43	51	6,1%
	H	769	14	29	43	5,6%
Total Arménie		1 608	22	72	94	5,8%
ARYM	F	270	6	5	11	4,1%
	H	287	8	5	13	4,5%
Total ARYM		557	14	10	24	4,3%
Autriche	H	1	0	0	0	0,0%
Total Autriche		1	0	0	0	0,0%
Azerbaïdjan	F	120	41	4	45	37,5%
	H	148	47	5	52	35,1%
Total Azerbaïdjan		268	88	9	97	36,2%
Bangladesh	F	249	62	41	103	41,4%
	H	2 565	421	133	554	21,6%
Total Bangladesh		2 814	483	174	657	23,3%
Bénin	F	28	2	4	6	21,4%
	H	56	2	2	4	7,1%
Total Bénin		84	4	6	10	11,9%
Bhoutan	F	1	1	0	1	100,0%
	H	2	1	0	1	50,0%
Total Bhoutan		3	2	0	2	66,7%
Biélorussie	F	18	4	1	5	27,8%
	H	23	3	1	4	17,4%
Total Biélorussie		41	7	2	9	22,0%

ANNEXES

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Birmanie	F	1	0	0	0	0,0%
	H	33	13	0	13	39,4%
Total Birmanie		34	13	0	13	38,2%
Bolivie	F	3	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Bolivie		5	0	0	0	0,0%
Bosnie-Herzégovine	F	132	5	5	10	7,6%
	H	144	7	1	8	5,6%
Total Bosnie-Herzégovine		276	12	6	18	6,5%
Brésil	F	15	0	0	0	0,0%
	H	12	2	0	2	16,7%
Total Brésil		27	2	0	2	7,4%
Bulgarie	F	1	0	0	0	0,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Bulgarie		2	0	0	0	0,0%
Burkina	F	44	11	6	17	38,6%
	H	102	12	4	16	15,7%
Total Burkina		146	23	10	33	22,6%
Burundi	F	29	5	1	6	20,7%
	H	33	6	0	6	18,2%
Total Burundi		62	11	1	12	19,4%
Cambodge	F	20	1	2	3	15,0%
	H	22	5	0	5	22,7%
Total Cambodge		42	6	2	8	19,0%
Cameroun	F	189	40	36	76	40,2%
	H	410	108	13	121	29,5%
Total Cameroun		599	148	49	197	32,9%
Canada	F	1	0	0	0	0,0%
Total Canada		1	0	0	0	0,0%
Centrafrique	F	224	33	62	95	42,4%
	H	366	65	44	109	29,8%
Total Centrafrique		590	98	106	204	34,6%
Chine	F	860	10	0	10	1,2%
	H	984	9	0	9	0,9%
Total Chine		1 844	19	0	19	1,0%
Cisjordanie	F	6	3	2	5	83,3%
	H	13	6	1	7	53,8%
Total Cisjordanie		19	9	3	12	63,2%
Colombie	F	43	6	10	16	37,2%
	H	63	7	9	16	25,4%
Total Colombie		106	13	19	32	30,2%
Comores	F	19	0	0	0	0,0%
	H	163	5	2	7	4,3%
Total Comores		182	5	2	7	3,8%

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Congo	F	350	40	28	68	19,4%
	H	442	65	3	68	15,4%
Total Congo		792	105	31	136	17,2%
Corée du Nord	F	2	0	0	0	0,0%
	H	4	3	0	3	75,0%
Total Corée du Nord		6	3	0	3	50,0%
Corée du Sud	F	1	0	0	0	0,0%
	H	4	1	0	1	25,0%
Total Corée du Sud		5	1	0	1	20,0%
Côte d'Ivoire	F	1 579	428	76	504	31,9%
	H	2 188	179	73	252	11,5%
Total Côte d'Ivoire		3 767	607	149	756	20,1%
Cuba	F	14	3	0	3	21,4%
	H	32	4	1	5	15,6%
Total Cuba		46	7	1	8	17,4%
Djibouti	F	31	10	10	20	64,5%
	H	28	19	0	19	67,9%
Total Djibouti		59	29	10	39	66,1%
Dominique	F	1	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Dominique		3	0	0	0	0,0%
Egypte	F	81	42	2	44	54,3%
	H	290	86	3	89	30,7%
Total Egypte		371	128	5	133	35,8%
Erythrée	F	131	71	3	74	56,5%
	H	269	145	3	148	55,0%
Total Erythrée		400	216	6	222	55,5%
Espagne	F	1	0	0	0	0,0%
Total Espagne		1	0	0	0	0,0%
Etats-Unis	F	6	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Etats-Unis		8	0	0	0	0,0%
Ethiopie	F	82	32	3	35	42,7%
	H	169	48	0	48	28,4%
Total Ethiopie		251	80	3	83	33,1%
Gabon	F	174	24	16	40	23,0%
	H	85	19	0	19	22,4%
Total Gabon		259	43	16	59	22,8%
Gambie	F	36	7	4	11	30,6%
	H	150	13	2	15	10,0%
Total Gambie		186	20	6	26	14,0%
Géorgie	F	2 512	42	64	106	4,2%
	H	3 036	41	25	66	2,2%
Total Géorgie		5 548	83	89	172	3,1%

ANNEXES

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Ghana	F	12	0	0	0	0,0%
	H	45	2	1	3	6,7%
Total Ghana		57	2	1	3	5,3%
Grande-Bretagne	H	1	0	0	0	0,0%
Total Grande-Bretagne		1	0	0	0	0,0%
Guatémala	H	1	0	0	0	0,0%
Total Guatémala		1	0	0	0	0,0%
Guinée	F	900	261	49	310	34,4%
	H	2 621	540	104	644	24,6%
Total Guinée		3 521	801	153	954	27,1%
Guinée Equatoriale	F	10	1	2	3	30,0%
	H	8	1	0	1	12,5%
Total Guinée Equatoriale		18	2	2	4	22,2%
Guinée-Bissau	F	28	4	2	6	21,4%
	H	80	4	1	5	6,3%
Total Guinée-Bissau		108	8	3	11	10,2%
Haïti	F	1 473	14	10	24	1,6%
	H	1 401	21	9	30	2,1%
Total Haïti		2 874	35	19	54	1,9%
Honduras	F	10	2	4	6	60,0%
	H	5	0	2	2	40,0%
Total Honduras		15	2	6	8	53,3%
Ile Maurice	F	2	0	1	1	50,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Ile Maurice		4	0	1	1	25,0%
Inde	F	33	1	2	3	9,1%
	H	154	4	0	4	2,6%
Total Inde		187	5	2	7	3,7%
Indonésie	F	1	0	0	0	0,0%
Total Indonésie		1	0	0	0	0,0%
Irak	F	74	22	13	35	47,3%
	H	275	56	36	92	33,5%
Total Irak		349	78	49	127	36,4%
Iran	F	108	67	3	70	64,8%
	H	189	101	2	103	54,5%
Total Iran		297	168	5	173	58,2%
Israël	H	1	0	0	0	0,0%
Total Israël		1	0	0	0	0,0%
Italie	F	1	0	0	0	0,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Italie		2	0	0	0	0,0%
Jamaïque	H	3	0	0	0	0,0%
Total Jamaïque		3	0	0	0	0,0%

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Japon	H	1	0	0	0	0,0%
Total Japon		1	0	0	0	0,0%
Jordanie	H	2	0	0	0	0,0%
Total Jordanie		2	0	0	0	0,0%
Kazakhstan	F	53	9	3	12	22,6%
	H	60	8	4	12	20,0%
Total Kazakhstan		113	17	7	24	21,2%
Kenya	F	18	4	1	5	27,8%
	H	16	3	0	3	18,8%
Total Kenya		34	7	1	8	23,5%
Kirghizistan	F	11	1	1	2	18,2%
	H	7	2	0	2	28,6%
Total Kirghizistan		18	3	1	4	22,2%
Kosovo	F	623	51	53	104	16,7%
	H	811	65	42	107	13,2%
Total Kosovo		1 434	116	95	211	14,7%
Koweït	F	6	5	0	5	83,3%
	H	17	13	1	14	82,4%
Total Koweït		23	18	1	19	82,6%
Laos	F	3	0	0	0	0,0%
	H	6	1	0	1	16,7%
Total Laos		9	1	0	1	11,1%
Liban	F	18	1	0	1	5,6%
	H	23	2	1	3	13,0%
Total Liban		41	3	1	4	9,8%
Libéria	F	18	1	0	1	5,6%
	H	19	2	1	3	15,8%
Total Libéria		37	3	1	4	10,8%
Libye	F	41	7	25	32	78,0%
	H	209	46	85	131	62,7%
Total Libye		250	53	110	163	65,2%
Madagascar	F	21	0	6	6	28,6%
	H	35	1	1	2	5,7%
Total Madagascar		56	1	7	8	14,3%
Malaisie	F	2	0	0	0	0,0%
Total Malaisie		2	0	0	0	0,0%
Malawi	F	2	0	0	0	0,0%
Total Malawi		2	0	0	0	0,0%
Mali	F	325	70	13	83	25,5%
	H	2 037	75	27	102	5,0%
Total Mali		2 362	145	40	185	7,8%
Maroc	F	129	17	13	30	23,3%
	H	250	41	4	45	18,0%
Total Maroc		379	58	17	75	19,8%

ANNEXES

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Mauritanie	F	148	24	3	27	18,2%
	H	801	166	5	171	21,3%
Total Mauritanie		949	190	8	198	20,9%
Mexique	F	3	0	1	1	33,3%
	H	2	0	1	1	50,0%
Total Mexique		5	0	2	2	40,0%
Moldavie	F	40	0	0	0	0,0%
	H	48	0	0	0	0,0%
Total Moldavie		88	0	0	0	0,0%
Mongolie	F	77	5	4	9	11,7%
	H	68	5	3	8	11,8%
Total Mongolie		145	10	7	17	11,7%
Monténégro	F	34	2	2	4	11,8%
	H	35	2	0	2	5,7%
Total Monténégro		69	4	2	6	8,7%
Mozambique	F	4	0	1	1	25,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Mozambique		5	0	1	1	20,0%
Népal	F	26	3	7	10	38,5%
	H	77	4	1	5	6,5%
Total Népal		103	7	8	15	14,6%
Nicaragua	F	3	0	0	0	0,0%
	H	7	0	0	0	0,0%
Total Nicaragua		10	0	0	0	0,0%
Niger	F	7	1	2	3	42,9%
	H	45	11	4	15	33,3%
Total Niger		52	12	6	18	34,6%
Nigéria	F	1 451	353	34	387	26,7%
	H	987	91	28	119	12,1%
Total Nigéria		2 438	444	62	506	20,8%
Ouganda	F	10	7	0	7	70,0%
	H	12	6	0	6	50,0%
Total Ouganda		22	13	0	13	59,1%
Ouzbékistan	F	3	0	1	1	33,3%
	H	3	1	0	1	33,3%
Total Ouzbékistan		6	1	1	2	33,3%
Pakistan	F	105	17	14	31	29,5%
	H	1 866	153	32	185	9,9%
Total Pakistan		1 971	170	46	216	11,0%
Palestine	F	17	7	3	10	58,8%
	H	37	20	2	22	59,5%
Total Palestine		54	27	5	32	59,3%
Paraguay	F	1	0	0	0	0,0%
Total Paraguay		1	0	0	0	0,0%

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Pérou	F	20	2	0	2	10,0%
	H	27	2	3	5	18,5%
Total Pérou		47	4	3	7	14,9%
Philippines	F	2	0	0	0	0,0%
Total Philippines		2	0	0	0	0,0%
Pologne	F	1	0	0	0	0,0%
Total Pologne		1	0	0	0	0,0%
Rép. dém. du Congo	F	1 391	200	92	292	21,0%
	H	1 397	243	33	276	19,8%
Total Rép. dém. du Congo		2 788	443	125	568	20,4%
Rép. Dominicaine	F	203	0	1	1	0,5%
	H	71	1	0	1	1,4%
Total Rép. Dominicaine		274	1	1	2	0,7%
Roumanie	F	1	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Roumanie		3	0	0	0	0,0%
Russie	F	683	180	52	232	34,0%
	H	718	196	29	225	31,3%
Total Russie		1 401	376	81	457	32,6%
Rwanda	F	60	20	2	22	36,7%
	H	71	15	1	16	22,5%
Total Rwanda		131	35	3	38	29,0%
Sahara Occidental	F	221	15	14	29	13,1%
	H	938	100	11	111	11,8%
Total Sahara Occidental		1 159	115	25	140	12,1%
Sainte-Lucie	F	2	0	1	1	50,0%
Total Sainte-Lucie		2	0	1	1	50,0%
Salvador	F	10	0	2	2	20,0%
	H	6	0	1	1	16,7%
Total Salvador		16	0	3	3	18,8%
Sénégal	F	344	73	23	96	27,9%
	H	1 044	104	10	114	10,9%
Total Sénégal		1 388	177	33	210	15,1%
Serbie	F	465	28	18	46	9,9%
	H	474	28	10	38	8,0%
Total Serbie		939	56	28	84	8,9%
Sierra Leone	F	55	14	3	17	30,9%
	H	113	32	7	39	34,5%
Total Sierra Leone		168	46	10	56	33,3%
Singapour	F	2	0	0	0	0,0%
Total Singapour		2	0	0	0	0,0%
Slovénie	H	1	0	0	0	0,0%
Total Slovénie		1	0	0	0	0,0%

ANNEXES

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Somalie	F	223	46	123	169	75,8%
	H	576	87	283	370	64,2%
Total Somalie		799	133	406	539	67,5%
Soudan	F	115	29	22	51	44,3%
	H	2 243	714	613	1 327	59,2%
Total Soudan		2 358	743	635	1 378	58,4%
Soudan du Sud	H	13	3	6	9	69,2%
Total Soudan du Sud		13	3	6	9	69,2%
Sri Lanka	F	263	62	24	86	32,7%
	H	939	226	5	231	24,6%
Total Sri Lanka		1 202	288	29	317	26,4%
Suriname	F	8	0	0	0	0,0%
	H	10	0	1	1	10,0%
Total Suriname		18	0	1	1	5,6%
Syrie	F	591	292	46	338	57,2%
	H	635	354	44	398	62,7%
Total Syrie		1 226	646	90	736	60,0%
Tadjikistan	F	3	2	0	2	66,7%
	H	9	4	0	4	44,4%
Total Tadjikistan		12	6	0	6	50,0%
Taiwan	H	1	0	0	0	0,0%
Total Taiwan		1	0	0	0	0,0%
Tanzanie	F	2	0	0	0	0,0%
	H	8	0	0	0	0,0%
Total Tanzanie		10	0	0	0	0,0%
Tchad	F	173	60	20	80	46,2%
	H	377	76	19	95	25,2%
Total Tchad		550	136	39	175	31,8%
Togo	F	47	2	4	6	12,8%
	H	149	28	2	30	20,1%
Total Togo		196	30	6	36	18,4%
Trinité et Tobago	F	1	0	0	0	0,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Trinité et Tobago		2	0	0	0	0,0%
Tunisie	F	50	5	8	13	26,0%
	H	128	9	1	10	7,8%
Total Tunisie		178	14	9	23	12,9%
Turkménistan	H	1	0	0	0	0,0%
Total Turkménistan		1	0	0	0	0,0%
Turquie	F	257	72	5	77	30,0%
	H	1 155	423	1	424	36,7%
Total Turquie		1 412	495	6	501	35,5%

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Ukraine	F	166	31	17	48	28,9%
	H	155	21	13	34	21,9%
Total Ukraine		321	52	30	82	25,5%
Venezuela	F	72	10	6	16	22,2%
	H	81	14	4	18	22,2%
Total Venezuela		153	24	10	34	22,2%
Viêt-Nam	F	10	2	1	3	30,0%
	H	30	8	0	8	26,7%
Total Viêt-Nam		40	10	1	11	27,5%
Yémen	F	16	7	5	12	75,0%
	H	40	11	19	30	75,0%
Total Yémen		56	18	24	42	75,0%
Zimbabwe	F	6	1	2	3	50,0%
	H	2	1	0	1	50,0%
Total Zimbabwe		8	2	2	4	50,0%
Total général		66 464	9 337	4 643	13 980	21%



Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
www.cnda.fr